



**Fonds Européen de Développement Régional 2000 - 2006**

**Programme d'Initiative Communautaire**

**INTERREG III C**

**Zone Sud**

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>APPROCHE STRATÉGIQUE.....</b>	<b>5</b>
2.1	PRINCIPAUX OBJECTIFS.....	5
2.2	THÈMES DE COOPÉRATION.....	6
2.3	TYPES D'OPÉRATIONS.....	9
2.4	ACTIONS DE COORDINATION DU VOLET C.....	11
2.5	LA LOGIQUE DE COOPÉRATION.....	11
2.6.	ESPACE ÉLIGIBLE ET TAUX D'ASSISTANCE.....	13
2.7.	GROUPES CIBLES.....	13
<b>3.</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME.....</b>	<b>15</b>
3.1	LE CADRE ORGANISATIONNEL : LES STRUCTURES D'EXÉCUTION ET DE GESTION :.....	15
3.2.	LES STRUCTURES DE GESTION.....	20
3.3.	ASSISTANCE TECHNIQUE.....	30
3.4.	COMPLÉMENTARITÉ AVEC D'AUTRES ZONES DU PROGRAMME.....	30
<b>4.</b>	<b>COHÉRENCE AVEC LES POLITIQUES EUROPÉENNES.....</b>	<b>30</b>
<b>5.</b>	<b>PLAN POUR L'INFORMATION ET LA PUBLICITÉ.....</b>	<b>31</b>
<b>6.</b>	<b>PLAN DE FINANCEMENT INDICATIF.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXES.....</b>		<b>36</b>
ANNEXE A.....		37
ANNEXE B.....		39
ANNEXE C.....		40
ANNEXE D.....		¡ERROR!MARCADOR NO DEFINIDO.

## Introduction

L'objectif de l'Initiative communautaire INTERREG est de renforcer la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté en promouvant la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale et un développement équilibré du territoire communautaire. Il vise ainsi à améliorer la cohésion - économique, sociale et territoriale - en réduisant l'impact négatif des frontières sur le développement économique et l'intégration territoriale. Alors que jusqu'à maintenant la coopération transeuropéenne a été encouragée par INTERREG au moyen de la coopération transfrontalière (INTERREG III A) et de la coopération transnationale (INTERREG III B), la nouvelle programmation introduit un nouveau volet qui vise la coopération interrégionale : INTERREG III C.

Avec ce nouveau volet, l'Initiative communautaire INTERREG est élargie à un nouveau type d'intervention. Pour la première fois l'instrument est utilisé pour aider la coopération interrégionale au-delà des domaines d'intervention des volets A et B. INTERREG III C est fondé sur l'expérience issue d'autres instruments et d'autres Fonds structurels, principalement des actions innovantes du FEDER telles que RIS/RITTS, RISI, Recite, Ecos-Ouverture, etc..., mais aussi d'actions entreprises dans le cadre du cinquième PCRD concernant des expériences importantes. INTERREG III C a pour objectif d'aller plus loin dans la coopération interrégionale en introduisant pour la première fois une démarche de programme à ce type de coopération.

L'approche principale d'INTERREG III C consiste à réutiliser le capital des expériences acquises dans le cadre de la mise en œuvre des programmes des Fonds structurels et de ceux liés aux politiques nationales. Ainsi INTERREG III C peut aider des Régions non contiguës à entrer en contact et à développer les réseaux de coopération existants en encourageant l'intégration du plus grand nombre possible de Régions européennes, ainsi qu'en essayant de faire participer le plus grand nombre d'acteurs possible. Cela devrait contribuer à intensifier la coopération à travers l'Europe entière.

Ce programme fournit les informations nécessaires à la mise en œuvre d'Interreg III C dans la Zone Sud. Il a été élaboré sur des bases juridiques suivantes :

- La Communication de la Commission aux Etats membres du 7 mai 2001 "Coopération interrégionale" Volet C de l'Initiative communautaire INTERREG III – Communication de la Commission C (2001) 1188 final (2001/C 141/02) – (ci-après dénommée « Communication - INTERREG III C »).
- La Communication de la Commission aux Etats membres du 28 avril 2000 qui pose les lignes directrices d'une Initiative communautaire destinée à la coopération trans-européenne et qui a pour objet d'encourager un développement harmonieux et équilibré du territoire européen – INTERREG III (ci-après dénommée « Communication – INTERREG »).
- Le Règlement du Conseil (EC) N° 1260/1999 du 21 juin 1999 qui établit les dispositions générales sur les Fonds structurels – (ci-après dénommé « Règlement sur les Fonds structurels »).
- Le Règlement du Conseil et du Parlement européen (EC) N° 1783/1999 du 12 juillet 1999 relatif au Fond Européen de Développement Régional (FEDER).

D'autres dispositions juridiques ont également été prises en compte :

- Le Règlement de la Commission (EC) N° 643/2000 du 28 mars 2000 relatif aux modalités d'utilisation de l'Euro en ce qui concerne le management budgétaire des Fonds Structurels ;
- Le Règlement de la Commission (EC) N° 438/2001 du 2 mars 2001 qui détaille les règles destinées à la mise en œuvre du Règlement du Conseil (EC) N° 1260/1999 en ce qui concerne les systèmes de contrôle et de gestion de l'aide accordée par les Fonds structurels (ci-après dénommé « Règlement pour le contrôle »).
- Le Règlement de la Commission (EC) N° 1159/2000 du 30 mai 2000 sur les mesures d'information et de publicité qui doivent être menées par les Etats membres bénéficiant des Fonds structurels (ci-après dénommé « Règlement sur la publicité »).

- Le Règlement de la Commission (EC) N° 1685/2000 du 28 juillet 2000 qui détaille les règles relatives à la mise en œuvre du Règlement du Conseil (EC) N° 1260 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses d'opérations cofinancées par les Fonds structurels.
- Le Règlement de la Commission (EC) N° 448/2001 du 2 mars 2001 posant les règles relatives à la mise en œuvre du Règlement du Conseil (EC) N° 1260/1999 en ce qui concerne la procédure portant sur des ajustements financiers aux aides accordées dans le cadre des Fonds structurels.

En outre, le document de travail suivant qui a un caractère non contraignant est apparu très utile :

- « Responsabilité des Etats membres INTERREG III B et III C : système de gestion et de contrôle » du 23 avril 2001, DG REGIO/B1/GD (2000).

## 2. Approche stratégique

Le programme INTERREG III C offre un cadre général pour la coopération interrégionale et la promotion des échanges d'expériences et des bonnes pratiques. Ainsi, le programme a pour ambition de contribuer à l'amélioration des politiques nationales et européennes pour le bien-être du peuple européen. Pour atteindre cet objectif, il convient d'exploiter l'acquis des expériences précédentes accumulées dans le cadre des divers instruments destinés à mettre en œuvre les politiques et des diverses approches de projets ; ceci doit permettre de s'enrichir de l'expérience des uns des autres – et de partager des expériences communes grâce à la coopération et aux échanges interrégionaux.

Cette approche repose sur l'idée que les Régions européennes sont confrontées à un grand nombre de problèmes et de tâches similaires, non seulement au niveau national mais aussi au niveau européen. Ceci concerne en même temps les régions, les villes et les zones urbaines, les espaces ruraux, les régions frontalières ou les régions en déclin pour ne citer que quelques exemples. Là où les problèmes et les tâches sont similaires, un échanges sur les solutions employées, sur les instruments politiques appliqués et sur les projets développés est prometteur. Les programmes destinés à répondre aux besoins des Régions et mis en œuvre dans le cadre des Fonds structurels offrent de nombreuses expériences sur le sujet. C'est la raison pour laquelle ils constituent une base solide pour le développement d'échanges d'expériences dans le cadre d'INTERREG III C. En outre, les programmes d'initiative nationale ou régionale devraient également offrir une base pour entreprendre des échanges d'expériences.

### 2.1 Principaux objectifs

L'objectif de la coopération interrégionale est d'améliorer l'efficacité des politiques et des instruments destinés au développement régional et à la cohésion<sup>1</sup> Les effets se matérialiseront à la fois aux niveaux national ou régional et européen :

- L'accès aux expériences des autres participants permettra aux autorités régionales et aux autres autorités publiques d'accroître les niveaux de développement ; cela permettra ainsi aux autorités d'améliorer leurs politiques et les projets destinés à remédier aux problèmes régionaux et à exploiter les potentialités des régions.
- Les politiques européennes seront dopées par la valeur ajoutée apportée par l'expérience d'interventions des Fonds structurels appliquées à d'autres Régions de l'Europe. Les apprentissages tirés de ces expériences pourront être utilement réutilisés grâce à une diffusion au niveau interrégional.

L'objectif d'amélioration de l'efficacité des politiques et des instruments en faveur du développement régional et de la cohésion peut être atteint par :

- des changements au niveau des projets en introduisant de nouvelles méthodes ou approches ou en améliorant celles qui existent,
- des changements au niveau des politiques induisant un changement plus poussé des structures institutionnelles et politiques liées à la politique régionale. Des changements à ce niveau ont lieu lorsqu'un instrument politique, un programme, etc... est réajusté ou réorienté, ou si un nouvel instrument est ajouté.

Ce programme vise très clairement à surmonter les barrières que les frontières nationales constituent au regard du développement équilibré et de l'intégration du territoire européen (Communication – INTERREG, article 3). S'appuyant sur les Fonds structurels, INTERREG III C est en cohérence avec les efforts de promotion d'un développement harmonieux, équilibré et durable dans toute l'Europe. INTERREG III C contribue également à favoriser les approches transversales qui améliorent les processus visant un développement équilibré et durable du territoire européen conformément aux orientations majeures du Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC). Ce programme invite à une large

---

<sup>1</sup> Cela est cohérent avec les objectifs fixés par la Communication – III C, point 5, et la Communication – INTERREG, point 17.

participation des pays tiers, particulièrement des pays candidats à l'adhésion et des pays tiers de la méditerranée.

Conformément au point VII de la Communication INTERREG III-C relatif à la participation des régions insulaires et ultrapériphériques, ce programme a également pour objectif de porter une attention particulière à leur participation à des actions de coopération.

Les opérations éligibles à ce programme reposeront sur un des thèmes de coopération suivants et pourront prendre la forme d'un des trois types de coopération présentés ci-dessous. Selon le thème choisi, le contenu et le fonds de la coopération mis en œuvre dans le cadre d'une opération pourront varier. Chaque thème renvoie à un certain secteur d'intervention des Fonds structurels :

**Tableau 2.1 : Thèmes de coopération**

Thème	Renvoie à...
Thème a)	Objectifs 1 et 2
Thème b)	Coopération interrégionale liée aux programmes INTERREG
Thème c)	Coopération interrégionale liée au développement urbain
Thème d)	Coopération interrégionale liée aux « Actions régionales innovatrices »
Thème e)	Autres sujets appropriés

Selon leur nature, les opérations se réfèrent à l'un des trois types de coopération précisés ci-après :

**Tableau 2.2 : Types de coopération**

Type d'opération	est organisé sous forme de
Type a)	Opération-Cadre Régionale
Type b)	Projet individuel de coopération interrégionale
Type c)	Réseau

Le chapitre suivant (2.2) donne une description des thèmes et des types de coopération en conformité avec les orientations d'INTERREG III C. En outre ce programme contribuera à la mise en œuvre d'activités de coordination des quatre programmes d'INTERREG III C. Ceci doit permettre d'assurer de façon intérimaire la mise en œuvre efficace et coordonnée de ces programmes en attendant l'approbation du programme INTERACT.

Conformément à la communication de la Commission (COM (2001)437 final), ce programme inclut une priorité spécifique concernant les opérations mettant en liaison les régions frontalières actuelles de l'Union européenne avec les pays candidats.

## 2.2 Thèmes de coopération

L'importance de l'expérience acquise avec les politiques de promotion du développement régional, qu'elles soient européennes, nationales et régionales, ne permet pas d'en appréhender une perception d'ensemble. Ceci offre des possibilités importantes pour des échanges d'expériences, toutefois cela rend nécessaire de trouver des modalités adéquates de la coopération. L'utilisation des Fonds structurels étant très répandue et bien connue dans toute l'Europe ce programme peut constituer une opportunité intéressante pour favoriser les échanges d'expériences. INTERREG III C devrait être perçu comme un outil de promotion de la coopération interrégionale européenne sur les types d'activités encouragés par les nouvelles politiques régionales et de cohésion<sup>2</sup>, par les Objectifs 1 et 2 des Fonds structurels, par les programmes INTERREG, par l'initiative

<sup>2</sup> Voir Communication de la Commission "Les Fonds structurels et leur coordination avec le Fond de cohésion – Orientations pour les programmes", COM 344 final, 1<sup>er</sup> juillet 1999.

communautaire Urban et les activités de développement urbain ainsi que par les programmes régionaux d'Actions innovatrices, qui contribuent ainsi à améliorer et à apporter une valeur ajoutée à la politique régionale européenne dans son ensemble.

En raison de leur importance, certains autres thèmes pourraient être repris par INTERRG III C. Ceux-ci concernent notamment la coopération maritime et côtière, les problèmes de planification spatiale, la coopération sur les problèmes insulaires ou ultra-périphériques, la gouvernance des territoires, sur des solutions aux catastrophes naturelles ou anthropiques ainsi que sur l'atténuation des incidences économiques de handicaps tels que la faible densité de population ou des conditions montagneuses.

Basés sur les types d'activités de la politique européenne régionale et de cohésion, les cinq thèmes pour la coopération interrégionale de ce programme sont les suivants :

### **2.2.1 □ Thème a) : Echanges sur les types d'activités soutenues dans le cadre des Objectifs 1 et 2 des Fonds structurels**

94% des dépenses du Fonds structurel sont consacrés aux programmes du « *mainstream* » dans le cadre des Objectifs. Ces dépenses tendent à se concentrer sur le niveau régional et ce programme peut offrir des opportunités d'échanges d'informations et d'expériences entre divers Régions d'Europe. Le thème a) doit traiter ce problème en encourageant des coopérations directes entre autorités publiques ou des structures équivalentes en Europe sur les types de projets mis en œuvre dans le cadre des programmes des Objectifs 1 et 2.

Les partenaires ne seront pas nécessairement localisés dans les régions des Objectifs 1 et 2 mais devront être impliqués, ou intéressés par une éventuelle implication, dans les types d'activités soutenues par les programmes d'Objectifs 1 et 2.

### **2.2.2 □ Thème b) : Echanges sur la coopération interrégionale associant les autorités publiques ou les structures équivalentes participant à d'autres programmes INTERREG**

La finalité de ce thème est de permettre les échanges d'expériences et l'établissement de réseaux sur des espaces frontaliers et transnationaux. Les actions peuvent couvrir des coopérations sur des activités transfrontalières et transnationales, là où une coopération plus large serait bénéfique. Les actions pourraient également se concentrer sur les aspects de mise en œuvre des programmes INTERREG (par exemple, l'établissement de réseaux entre plusieurs secrétariats des programmes Interreg III A ou B pour examiner les procédures et les structures opérationnelles).

Ainsi, INTERREG III C vise à promouvoir l'échange des expériences acquises grâce aux programmes Interreg. L'objectif principal d'INTERREG III C est l'amélioration des politiques et des outils de développement régional par des échanges d'expériences, l'attention étant portée sur le développement d'une meilleure approche des projets ou des politiques pour la coopération transfrontalière et transnationale. INTERREG III C s'appuiera sur des échanges d'expériences et les programmes et projets de coopération transnationale et transfrontalière. Les projets INTERREG III C s'appuieront sur les expériences acquises dans le cadre de la coopération transfrontalière et transnationale, ceci constituera un point de départ pour travailler sur les modalités d'approches des politiques et des projets – cette condition est un critère d'éligibilité des projets.

Ce thème est limité aux autorités publiques ou aux structures équivalentes participant aux programmes INTERREG actuels ou précédents.

### **2.2.3 □ Thème c) : Echanges sur la coopération interrégionale dans le domaine du développement urbain**

Le développement urbain est actuellement l'une des questions clés de la politique régionale en Europe. Outre les actions soutenues au titre de l'Initiative communautaire URBAN et des programmes du *mainstream*, une plus large coopération dans le domaine du développement urbain devrait être encouragée.

Ce thème est ouvert à toutes les villes et zones urbaines, y compris les villes petites et moyennes. Il convient toutefois d'accorder une priorité aux propositions impliquant au moins une ville ou une zone urbaine bénéficiant d'un financement au titre des Fonds structurels.

#### **2.2.4 □ Thème d) : Echanges sur la coopération interrégionale associant des Régions<sup>3</sup> participant à un ou plusieurs des trois thèmes des « Actions régionales innovatrices » pour 2000-2006**

Les trois priorités des « Actions régionales innovatrices » pour 2000-2006 sont :

- L'économie régionale fondée sur la connaissance et l'innovation technologique ;
- e-EuropeRegio : la société de l'information et le développement régional ;
- L'identité régionale et le développement durable.

Chaque programme régional d'Actions innovatrices comportera une stratégie définie convenue entre les différents acteurs régionaux pour définir des mesures innovatrices. Cette stratégie constituera le cadre pour la mise en œuvre de projets individuels, le transfert des résultats au bénéfice des programmes des Objectifs 1 et 2 co-financés par le FEDER dans les Régions concernées et l'échange d'expériences entre Régions. La stratégie peut être fondée sur l'une des trois priorités, ou sur une combinaison de ces priorités, en vue de satisfaire autant que possible les besoins de chaque Région. En s'appuyant sur le contenu de leurs programmes d'Actions innovatrices, les Régions peuvent proposer des actions de coopération destinées à transférer et à mettre en œuvre utilement les idées de projets réussis dans les autres Régions.

Comme les actions concernant l'établissement de réseaux peuvent être soutenues par le biais de programmes régionaux d'Actions innovatrices et du programme « Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des PME<sup>4</sup> », INTERREG III C ne pourra soutenir l'établissement de réseaux tels que ceux décrits dans le thème d) présenté ci-dessus.

#### **2.2.5 □ Thème e) : Echanges sur d'autres sujets appropriés à la coopération interrégionale**

En raison de leur importance, certains autres thèmes pourraient être pris en compte dans le cadre d'INTERREG III C. Ceux-ci concernent notamment la coopération maritime et côtière, les problèmes de planification spatiale, la coopération sur les problèmes insulaires ou ultrapériphériques, la gouvernance des territoires, sur des solutions apportées pour remédier aux catastrophes naturelles ou anthropiques ainsi que sur l'atténuation des incidences économiques de handicaps tels que la faible densité de population ou des conditions montagneuses.

#### **2.2.6. Opérations dans les régions frontalières avec les pays candidats**

Le 25 juillet 2001 la Commission a adopté une communication (COM – 2001 – 437 final) sur les régions frontalières extérieures et les effets probables de l'élargissement. Alors que la communication propose une série d'actions basées sur une meilleure coordination des politiques existantes et sur la création de nouvelles mesures, ce programme comprend une priorité particulière portant sur les opérations liant les régions de l'Union européenne frontalières des pays candidats à l'adhésion. Ces actions visent à encourager et à faciliter la coopération dans les régions frontalières extérieures mentionnées dans la communication.

Les opérations envisagées dans le cadre de cette priorité comprennent :

- Les réseaux ;
- Les projets individuels de coopération.

Ces opérations devraient viser à encourager et à faciliter la coopération dans les régions frontalières, en vue de renforcer la compétitivité économique.

<sup>3</sup> Telles que définies dans le projet de Communication de la Commission sur les « Actions innovatrices (SEC (2000) 1870).

<sup>4</sup> Le programme de "Promotion de l'innovation et d'encouragement à la participation des PME" (1998-2002) du cinquième Programme –cadre de recherche et développement technologique appuie la mise en réseau des Régions qui développent des stratégies d'innovation. Ces activités sont mises en œuvre en complément à Interreg III C et au programme « d'Actions régionales innovatrices pour 2000-2006 ».



Les partenaires chefs de file de ces opérations doivent obligatoirement être situés dans les régions frontalières avec les pays candidats à l'adhésion. (Allemagne : Bavière (Niederbayern, Oberpfalz, Oberfranken), Brandenburg, Berlin, Sachsen (Chemnitz, Dresden), Autriche : Bunterland, Niederösterreich, Viennes, Kärnten, Steiermark, Oberösterreich, Italy : Vénétie, Frioul – Vénétie – Julienne, Grèce : Anatolie Macédoine – Thrace, Kentriki – Macédoine).

La coopération avec les partenaires situés dans les pays candidats devrait être encouragée .

Les règles normales sur la mise en œuvre des programmes Interreg III-C s'appliquent, à l'exception des cas évoqués ci-dessous :

- Nombre de partenaires dans chaque opération :
  - Les projets individuels de coopération doivent avoir au moins trois partenaires d'au moins deux pays ;
  - Un réseau doit avoir au moins cinq partenaires appartenant à au moins trois pays ;
- Montant financier des opérations : La contribution totale de FEDER pour chaque opération peut être inférieure à 200.000 Euros comme indiqué au point 26 de la communication Interreg III-C ; en outre , plus de 40 % peut aller au partenaire chef de file d'un projet individuel de coopération ;
- Les dispositions du point 28 de la communication Interreg III-C ne s'appliquent pas : les opérations financées dans le cadre de cette priorité sont exclues de l'allocation des 75 % de FEDER mentionnés au point 28 ;
- Modification du pourcentage de financement devant être alloué à chaque type d'opération (point 26 de la communication Interreg III-C ) : les opérations financées dans le cadre de cette priorité sont exclues du calcul du financement total de chacun des programmes Interreg III-C qui devraient être alloués aux trois types d'opérations.

## 2.3 Types d'opérations

La coopération qui sera entreprise dans les cinq thèmes peut être organisée selon l'un des trois types d'opérations suivants. Ce chapitre en donne une définition et une description sommaire. Les informations importantes portant sur la définition des partenaires et sur les procédures de gestion pour chacun des types d'opération seront données plus bas.

### 2.3.1 Opération de type (a) : Opérations-Cadres Régionales

Une Opération-Cadre Régionale (OCR) vise à échanger des expériences sur la méthodologie et les activités menées dans le cadre de projets par un groupe de Régions. L'objectif est de produire une approche stratégique claire de la coopération interrégionale pour les partenaires qui leur permettra de développer un processus d'échanges et d'apprentissage qui peut croître à long terme.

L'OCR est basée sur une stratégie de coopération interrégionale couvrant l'ensemble des Régions participantes. Dans le cadre posé par le programme, la stratégie de l'OCR forme un cadre stratégique autonome qui correspond lui-même à une sorte de "mini-programme". Chaque OCR devrait couvrir un nombre limité de sujets pertinents pour les Régions participantes, assurant ainsi que l'activité de coopération interrégionale est mieux intégrée au développement économique et social des espaces participants. Conformément à sa stratégie, l'Opération-Cadre Régionale devrait couvrir un nombre limité de plus petits projets.

La sélection des projets internes d'OCR ressort de la responsabilité des partenaires régionaux coopérant dans l'OCR. Ils formeront un Comité de pilotage au niveau de l'OCR afin de sélectionner les projets. Chaque OCR devrait être préparée par un groupe d'autorités régionales ou de structures régionales équivalentes dans des Régions d'au moins trois pays dont deux au moins doivent être des Etats membres. Une OCR ne peut qu'émaner d'un chef de file localisé dans l'espace du programme. Toutefois, les autres partenaires n'ont pas obligation à être localisés dans l'espace couvert par le programme. Chaque autorité compétente participante

devrait être aidée par un partenariat régional qui se composerait des autorités et des organisations des Régions qui jouent un rôle dans l'OCR.

Une OCR est fondée sur une stratégie de coopération interrégionale détaillée qui se concentre sur un nombre limité de sujets et comprend un plan de travail détaillé et qui constitue la base pour l'élaboration des projets et leur sélection. La stratégie doit donner des informations pertinentes sur la gestion et la mise en place des structures de l'OCR. La stratégie indiquera les résultats concrets attendus qui pourront être évalués et diffusés. Une liste détaillée des conditions requises pour une OCR est établie en annexe A.

Comme l'OCR constitue un nouveau type de coopération, aucune Région ne devrait participer plus de deux fois à de telles opérations dans le cadre d'INTERREG III C jusqu'à ce que la révision à mi-parcours des programmes ait été effectuée.

Les régions éligibles pour présenter des OCR sont les Régions mentionnées à l'annexe C. La contribution totale du FEDER pour une OCR peut se situer entre 500.000 € et 5.000.000 €. Les OCR peuvent couvrir tous les thèmes décrits au chapitre 2.2. De façon indicative, 50 à 80% du financement du programme devrait être attribué aux OCR.

### **2.3.2 Type d'opération (b) : Les projets individuels de coopération interrégionale**

Les projets individuels de coopération interrégionale visent à échanger les expériences en matière de méthodologie et d'activités menées dans le cadre des projets. Le but n'est pas seulement d'opérer un transfert de connaissance, mais d'établir une véritable coopération sur la réalisation de différents aspects du projet, apportant une valeur ajoutée significative aux participants du projet. La transposition des résultats de projets d'une Région à une autre Région, avec un impact clair sur la Région bénéficiaire, serait un effet concret d'un tel projet.

Le projet individuel de coopération repose sur un programme de travail détaillé définissant les impacts attendus et les résultats concrets et permettant l'évaluation et la diffusion des objectifs atteints.

Les projets doivent associer des partenaires d'au moins trois pays dont au moins deux issus des Etats membres. Le chef de file ne peut pas bénéficier de plus de 40% du financement total et la contribution totale du FEDER peut normalement se situer entre 200.000 € et 1.000.000 €.

Les projets individuels de coopération interrégionale peuvent couvrir tous les thèmes décrits au point 2.2. De façon indicative, 10 à 30% du financement de ce programme devraient aller aux projets individuels de coopération.

### **2.3.3 Type d'opération (c) : Réseaux**

Les réseaux visent à associer les différentes Régions dans et hors de l'Union européenne dans le cadre des méthodes de mise en œuvre et de développement de projets.

Seuls les coûts se rapportant à des actions telles que des séminaires, des voyages d'études et des échanges de personnel, qui visent à assurer l'échange d'expériences et la transmission des expertises, peuvent être pris en considération. Cependant, l'établissement de réseaux doit mener à des résultats concrets qui peuvent être évalués et diffusés. Toutes les actions d'établissement de réseaux devraient avoir des programmes de travail détaillés, indiquant les tâches à effectuer et les résultats attendus.

Un réseau doit être constitué d'au moins cinq pays dont au moins trois sont des Etats membres. La contribution du FEDER peut normalement se situer entre 200.000 € et 1.000.000 €. Toute l'aide financière sera versée au partenaire chef de file du réseau et sera gérée par lui.

Les actions d'établissement de réseaux peuvent couvrir tous les thèmes décrits dans le chapitre 2.2 ci-dessus à l'exception de ceux qui concernent le thème d) qui, comme indiqué, peuvent être couverts par d'autres actions. De façon indicative 10 à 20% des financements de ce programme devraient être attribués aux réseaux.

## **2.4 Actions de coordination du volet C**

Les autorités du programme IIIC Sud seront associées et contribueront aux activités de coordination entre les quatre zones d'INTERREG III C qui seront réalisées avant le lancement du programme INTERACT.

## **2.5 La logique de coopération**

Les trois types d'opérations varient dans leur intensité de coopération. Alors qu'un réseau organise principalement l'échange d'expériences, les projets individuels vont plus loin en promouvant des coopérations dans le cadre de la réalisation de projets concrets. Les OCR apportent un élément supplémentaire en intégrant la coopération dans un cadre stratégique autonome qui fixe les bases pour la sélection des projets. Alors que l'intensité de la coopération se concentre sur le processus de coopération dans un projet Interreg III C, elle constitue également une caractéristique d'Interreg III C qui vise la qualité et le rendement de la coopération. Un certain degré d'innovation est requis pour développer les approches des projets ou les politiques.

### **2.5.1 Intensité de la coopération**

L'intensité de la coopération varie entre l'échange d'expériences, qui est centré sur l'information et la connaissance, et le développement d'approches concrètes, qui insiste sur la matérialisation d'idées dans des projets tangibles ou de nouveaux instruments. Les différentes intensités de coopération peuvent être définies en rapport avec l'objectif général de l'intervention :

Echange et diffusion d'expériences qui augmente la capacité des partenaires impliqués mais n'aboutit pas directement à des échanges sur les instruments des politiques ou sur les nouveaux projets. La base pour les échanges est l'expérience acquise dans le contexte régional spécifique de chacun des partenaires. Les expériences menées dans le cadre des projets pilotes et des approches innovantes constituent une base non négligeable pour les échanges d'expériences.

Le transfert d'instruments ou de projets signifie le transfert d'un élément existant d'une Région vers une autre. Une fois encore, la base est l'expérience respective régionale en matière de projets et de politiques. A la différence de l'échange et de la diffusion, un élément d'une Région est repris par l'un de ses partenaires. Dans le but général d'améliorer l'efficacité des politiques et des instruments pour le développement régional, le transfert peut être effectué, soit au niveau des projets, soit au niveau des politiques.

Le développement de nouvelles approches peut être un résultat de la coopération si quelque chose de nouveau est développé et va au-delà de la connaissance et des politiques disponibles précédemment dans la Région. A la différence du transfert d'instruments, la politique ou l'approche du projet qui est nouvelle pour une Région n'est pas seulement adoptée par un des partenaires mais forme quelque chose qui n'a pas été réalisé dans d'autres Régions partenaires auparavant. Cela peut arriver au niveau des projets comme des politiques.

Le développement commun de nouvelles approches, que ce soit au niveau de la politique ou du projet, similaire au développement de nouvelles approches dans le sens où cela aboutit à un projet ou à un instrument politique sur lequel aucune des Régions participantes n'a jamais travaillé auparavant. La différence dans le cas du développement commun réside dans le processus qui implique une coopération plus étroite que le développement de nouvelles approches qui peuvent être faites séparément.

Selon l'intensité de la coopération, le type de résultats attendus varie. Dans le cadre des échanges et de la diffusion des expériences, le gain de connaissance et le transfert de bonnes idées peuvent être des résultats de la coopération. Un transfert de la sphère de connaissance vers des applications concrètes, comme par exemple un nouveau type de projet, ne sont pas nécessairement des succès. Toutefois, le produit le plus important peut être un document qui témoigne du transfert d'expériences tel qu'un document de travail (par

exemple un protocole, un rapport, une publication, etc...). Dans le cas des transferts ou du développement d'instruments ou de projets, l'ébauche ou la réalisation du nouvel élément sera le produit. Cela signifie que le produit sera matérialisé au-delà du travail et de l'étape de préparation. Les changements au niveau du véritable projet, du véritable programme ou de l'instrument sont les résultats. La table suivante donne une vue d'ensemble de l'intensité des coopérations, leur définition et les résultats attendus.

**Tableau 2.5 : Intensité de la coopération**

Intensité	Définition	Résultats
1) Echange et diffusion d'expériences	L'échange d'expériences accroît la capacité du partenaire impliqué mais ne doit pas mener directement à des changements des instruments politiques ou des nouveaux projets.	Nouvelles connaissances, capacité : apprentissage
2) Transfert d'instruments / projets	Un instrument / projet est transféré d'une Région à une autre.	Nouveaux instruments et projets
3) Développement de nouvelles approches (séparément)	La coopération aboutit au développement de nouvelles approches qui ne sont pas seulement transférées dans le cadre de l'opération mais créent quelque chose de nouveau dans au moins une des Régions impliquées	Instruments et projets innovants
4) Développement conjoint de nouvelles approches	La coopération aboutit au développement conjoint de nouveaux instruments ou approches. C'est le fruit d'un travail commun entre diverses Régions impliquées.	Instruments et projets innovants

Les trois types de coopération requièrent des niveaux minimums différents concernant l'intensité de la coopération<sup>5</sup> :

Une Opération-Cadre Régionale devrait atteindre au moins le niveau de transfert d'instruments ou de projets. Cela requière que dans l'approche stratégique commune les projets de l'OCR soient consciencieusement ciblés pour être aussi productifs que possible lors du travail en commun.

Les projets individuels devraient atteindre la même intensité de coopération. La différence avec les OCR ne tient pas seulement à la taille – en termes de partenaires impliqués et de budget – mais plutôt au fait que les projets individuels de coopération ne soient pas issus d'un cadre stratégique comparable. Le fait de ne pas avoir son propre cadre stratégique peut laisser présager que les OCR se concentreront sur le développement d'approches des politiques alors que les projets individuels pourraient plus s'orienter vers de la coopération en matière d'approche des projets.

Pour ce qui est des réseaux, il n'est pas nécessaire de conduire un travail commun aussi intense pour mener des transferts ou encore de nouveaux développements. Il suffit de démontrer que l'échange et la diffusion ont été atteints.

### 2.5.2 Innovation

- En encourageant la coopération interrégionale, ce programme vise à produire des produits de qualité spécifique. Ayant pour objectif une plus grande efficacité des politiques, le programme souligne la nécessité de développer les politiques existantes, les programmes et les projets, au-delà du statu quo, pour permettre de mieux satisfaire les besoins régionaux.

<sup>5</sup> Ce qui suit donne les conditions minimums requises qui devraient être archivées en tant que résultats du projet. Comme les effets de la coopération ne sont pas limités au niveau des résultats, il est possible que l'impact soit plus important.

Dans le meilleur des cas, les Régions participantes profitent des changements apportés aux projets et aux programmes en augmentant leur capacité à résoudre les problèmes régionaux. Ce gain d'efficacité dans les politiques régionales est atteint grâce à l'introduction d'innovation dans les projets et dans les instruments récemment élaborés et elle permet de les améliorer. C'est la raison pour laquelle l'innovation constitue un élément particulièrement important dans la logique du programme.

Compte tenu des objectifs du programme, l'innovation doit émaner du niveau régional : le produit qui résulte de la coopération devrait apporter des nouveautés par rapport aux instruments et aux projets qui existent déjà dans la Région.

## **2.6. Espace éligible et taux d'assistance**

Les candidatures pour les projets ne peuvent être présentées que par le chef de file. Ce programme financera des projets dont le chef de file est localisé dans les Etats membres participant au programme (voir annexe B) Les autres partenaires du projet peuvent se situer sur tout le reste du territoire de l'Union européenne. Ainsi, avec ce programme, tout le territoire de l'Union est éligible au cofinancement.

La participation de partenaires des Pays Tiers, notamment des pays candidats et des pays tiers de la méditerranée, est souhaitable. Ceux-ci devront signer une lettre d'engagement qui précisera leur statut de partenaire. Les projets impliquant des Pays Tiers bénéficieront d'une attention particulière lors de la procédure de sélection (Annexe D). Toutefois les partenaires des Pays Tiers ne sont pas éligibles au financement du programme, le financement des Pays Tiers doit provenir de leurs propres ressources ou des sources de financement de l'Union européenne pertinentes (par exemple : Phare, MEDA, Tacis, etc...) dans le respect des règles de financement propres à chaque ressource. Bien que les difficultés de financement croisés entre ces ressources soient bien connues, on peut s'attendre dans les années à venir à ce que ces Fonds soient mieux coordonnés, notamment en ce qui concerne les pays candidats à l'adhésion tel que décrit par exemple dans le texte de révision du programme Phare. Pour faciliter la coopération, les frais de déplacement et de séjour des partenaires venant des Pays Tiers peuvent être éligibles pour une opération lorsque la réunion ou le séminaire se déroule sur le territoire de l'Union européenne et fait partie d'une opération approuvée.

D'une façon générale la contribution du FEDER aux opérations de ce programme sera limitée à 50% du coût public total ; dans le cas où des partenaires sont situés dans des Régions d'Objectif 1 la contribution du FEDER pourra atteindre 75%; dans le cas où des partenaires sont situés dans des Régions Ultra-périphériques, la contribution du FEDER pourra atteindre 85% pour toutes les activités qui se dérouleront sur ces régions. Les candidatures indiqueront la part du budget attribuée aux partenaires des Régions de l'Objectif 1 et Ultra-périphériques et les activités qui seront mises en œuvre dans ces régions. Le plan de financement d'un réseau ou d'un projet individuel indiquera en détail, par rapport à l'ensemble du programme de travail, les activités pouvant bénéficier d'une aide à hauteur de 75% ou 85 %. Dans le cas des OCR, un plan de financement prévisionnel est difficile car les projets ne sont pas encore sélectionnés à ce stade. Cependant, la candidature pour une OCR devra comprendre un plan de financement détaillé avec des chiffres obligatoires sur le montant maximum des ressources qui doit être utilisé dans les Régions d'Objectif 1 et Ultra-périphériques.

## **2.7. Groupes cibles**

Pour les Opérations-Cadres Régionales, les partenaires doivent être des autorités régionales ou des structures régionales équivalentes ayant la capacité d'assumer des responsabilités en matière administrative et de gestion (dépense) des fonds publics. Les autorités régionales comprennent par exemple l'administration publique au niveau régional ou les structures équivalentes. L'annexe C définit les unités territoriales de niveau régional prises dans le sens du programme.

Pour les projets individuels de coopération, les réseaux et les projets financés dans le cadre d'une OCR, les participants doivent être des autorités publiques ou des structures régionales équivalentes ayant la capacité d'assumer des responsabilités en matière administrative et de gestion (dépense) des fonds publics. Cela inclut notamment les autorités régionales, les autorités des villes (en particulier pour le thème du développement urbain) ou les agences de développement régional compétentes pour gérer les fonds publics. Les participants privés peuvent également participer aux projets mis en place dans le cadre d'une OCR lorsque les autorités

publiques concernées fournissent les garanties nécessaires pour assurer la bonne gestion des fonds publics. Les participants privés et les structures équivalentes susmentionnés doivent présenter une garantie bancaire ou une garantie de valeur équivalente à la contribution du FEDER demandée. Une condition fondamentale pour que les ressources privées fassent partie du cofinancement national est qu'elles soient exemptes de toute redevance. Une autre condition est que les ressources privées soient toujours associées à une contrepartie publique.

Comme mentionné jusqu'à présent, chaque type d'opération doit répondre à des critères spécifiques tel que cela est résumé dans le tableau suivant :

**Tableau 2.7 : Conditions pour la soumission des projets par type d'opérations**

	Types d'opérations – Caractéristiques de la candidature		
	Opérations cadre régionale	Projets individuels	Etablissement de réseaux
Nombre minimum de partenaires des Etats membres	Régions provenant d'au moins trois pays dont 2 au moins provenant d'Etats membres	partenaires provenant d'au moins trois pays dont 2 au moins provenant d'Etats membres	partenaires provenant d'au moins 5 pays, dont 3 au moins provenant d'Etats membres
Type de partenaires	Autorités régionales ou structures régionales équivalentes ; au niveau du projet : autorités publiques ou partenaires équivalents, partenaires privés avec des garanties publiques	Autorités publiques ou structures équivalentes	Autorités publiques ou structures équivalentes
Intensité minimum de la coopération	Transfert	Transfert	Diffusion, échange
Contribution du FEDER	500.000 à 5.000.000 €	200.000 à 1.000.000 €	200.000 à 1.000.000 €

En outre, la description de l'approche stratégique de ce programme introduit un nombre important de problèmes qui doivent être traités par les candidatures :

- Définition d'un nombre limité d'objectifs,
- Description d'un plan de travail clair, transparent, décrivant l'intensité de la coopération visée par l'opération,
- Description des résultats attendus de la coopération dans les approches du projet ou dans la politique,
- Description de l'impact attendu sur les Régions impliquées.

La liste exhaustive des problèmes à traiter dans la candidature est mentionnée dans l'annexe D ainsi que dans l'annexe A en ce qui concerne les OCR. Par ailleurs les actions de coordination du volet C apporteront des précisions (2.2.6) dans le cadre du programme INTERACT.

### **3. Dispositions concernant la mise en œuvre du programme.**

Les sections suivantes décrivent les dispositions concernant la mise en œuvre du programme. Alors que le point 3.1 fournit les informations générales sur les structures engagées dans la gestion du programme (tâches, listes des membres, etc.), le point 3.2 décrit les différentes étapes nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **3.1 Le cadre organisationnel : les structures d'exécution et de gestion :**

Ce programme sera géré conformément aux règles définies pour la gestion d'un programme des Fonds structurels et comprendra donc :

- Un Comité de suivi,
- Un Comité de programmation,
- Une Autorité de gestion,
- Une Autorité de paiement,
- Un Secrétariat transnational commun.

La section 3.1 présente les structures et leurs fonctions. La section 3.2 décrit les interactions entre les différentes structures au cours des étapes nécessaires à la mise en œuvre du programme.

##### **3.1.1 Présidence.**

La présidence des comités sera assurée par les délégations nationales. Elle sera tournante et accompagnée par une vice-présidence. Les dispositions de détail seront précisées dans le règlement intérieur.

##### **3.1.2. Comité de suivi**

Le Comité de suivi est établi pour le programme et se réunit au moins une fois par an, conformément à l'article 35 du Règlement général. Il définit ses règles de fonctionnement.

Les réunions et les décisions du Comité de suivi sont préparées par le Secrétariat transnational commun en liaison avec l'Autorité de gestion, la Présidence et la Vice-présidence du Comité. Les décisions sont prises par consensus, exprimé par chaque délégation nationale. Si nécessaire, des décisions peuvent être prises par consultation écrite de ses membres, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Pour des raisons d'efficacité le Comité de suivi comprend un nombre limité de représentants. Il est composé :

- de 1 à 4 représentants de chaque Etat membre partenaire du programme, formant les six délégations nationales ;
- du Président du Comité de programmation, s'il est différent du Président du Comité de suivi, et d'un représentant de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de Paiement (statut consultatif) ;
- des partenaires économiques et sociaux (statut consultatif) dont le nombre ne peut excéder 2 par Etat membre, choisis par les Etats membres en tenant compte des différents intérêts et des priorités du Programme;
- d'un représentant de la Commission européenne (statut consultatif) ;
- en tant que de besoins un représentant de la BEI (statut consultatif).

Des représentants des Pays tiers concernés par le programme peuvent également participer aux réunions du comité sans pouvoir prendre part aux décisions concernant le financement FEDER.

Les membres du Comité sont désignés dans chaque Etat membre dans un délai d'un mois à compter de la notification de la Décision de la Commission européenne approuvant le DOCUP.

La composition du Comité de suivi tiendra compte du principe d'égalité des chances.

La participation des partenaires socio-économiques et des organisations non gouvernementales (notamment dans les domaines de l'égalité des chances et de l'environnement) sera organisée conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement général et sera spécifiée dans le règlement intérieur du Comité.

Le Comité de suivi est assisté par l'Autorité de gestion au travers du Secrétariat technique conjoint.

Le Comité de suivi est chargé de :

- garantir le respect des dispositions réglementaires, notamment en matière de suivi technique et financier du programme ;
- proposer les modifications dans les procédés de gestion et les corrections à apporter aux cadres financiers ;
- déterminer les critères d'évaluation du programme et décider de la réalisation d'évaluations à différentes étapes ;
- approuver le complément de programmation et les indicateurs physiques et financiers, conformément à l'art. 15 du Règlement général ;
- approuver les critères de sélection des projets, conformément aux orientations des Communications sur Interreg III et sur le volet C d'Interreg III, et de ce programme ;
- examiner périodiquement les résultats de la mise en œuvre du programme ainsi que l'évaluation à mi-parcours conformément à l'article 42 du Règlement général ;
- évaluer les progrès atteints dans la réalisation des objectifs fixés,
- examiner et approuver les rapports annuels et final d'exécution avant l'envoi à la Commission;
- confirmer le plan financier d'assistance technique ;
- approuver les mesures d'information, de diffusion et de publicité préparées par le Secrétariat transnational sous la responsabilité de l'Autorité de gestion .

### **3.1.3 Comité de programmation**

Un Comité de programmation est établi pour tout le programme. Il constitue l'organe de décision ultime du partenariat, en ce qui concerne la sélection des opérations à financer et la gestion générale du programme, conformément au paragraphe 29 de la Communication sur Interreg III. Il se réunit autant que nécessaire pour assurer une mise en œuvre efficace du programme et au minimum une fois par an. Il définit ses règles de fonctionnement.

Les réunions et les décisions du Comité de programmation sont préparées par le Secrétariat transnational en liaison avec l'Autorité de gestion, la Présidence et la Vice-présidence du Comité. Les décisions sont prises par consensus exprimé par chaque délégation nationale. Si nécessaire, des décisions peuvent être prises par consultation écrite des membres, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Pour des raisons d'efficacité le Comité de programmation comprend un nombre limité de représentants. Il est donc composé :

- de 1 à 3 représentants de chaque Etat membre partenaire du programme, formant les six délégations nationales ;
- du Président du Comité de suivi, s'il est différent du Président du Comité de gestion, et d'un représentant de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de Paiement (statut consultatif) ;



- éventuellement d'un représentant de la Commission européenne et, en tant que de besoin, d'un second représentant de la Commission responsable des autres fonds concernés (statut consultatif);
- En tant que de besoin d'un représentant de la BEI (statut consultatif).

*Des représentants des Pays tiers concernés par le programme peuvent également participer aux réunions du comité, sans pouvoir prendre part aux décisions concernant le financement FEDER.*

Les membres du Comité sont désignés dans chaque Etat membre dans un délai d'un mois à compter de la notification de la Décision de la Commission européenne approuvant le DOCUP.

La composition du Comité de programmation tiendra compte du principe d'égalité des chances.

Le Comité de programmation est assisté par l'Autorité de gestion au travers du Secrétariat technique conjoint.

**Le Comité de programmation est chargé de :**

- proposer au Comité de suivi les critères d'éligibilité des projets ;
- sélectionner les projets interregionaux, en s'assurant que les propositions sont conformes aux critères d'éligibilités définis par le programme et éventuellement précisés par le Comité de suivi. Le Comité de programmation prendra en compte les avis techniques élaborés par le Secrétariat transnational commun à l'issue de la phase d'instruction des projets;
- examiner sur le plan technique et financier l'articulation des projets à sélectionner avec les autres programmes communautaires concernés par la mise en œuvre du programme ;
- soumettre au Comité de suivi les rapports conjoints d'exécution du programme.

### **3.1.4 Secrétariat transnational**

Un Secrétariat transnational commun est institué pour la gestion opérationnelle du Programme. Il est composé :

- de la cellule de coordination ou « secrétariat technique conjoint » qui agit sous la direction de l'Autorité de gestion et en étroite liaison avec les coordonnateurs nationaux ;
- des coordonnateurs nationaux désignés par chaque Etat membre qui assurent la promotion et l'animation du programme dans leur pays de façon à garantir la dimension interrégionale et unitaire des activités de programmation. Ils travaillent en liaison étroite avec le secrétariat technique conjoint lui-même sous la direction de l'Autorité de gestion.

Le Secrétariat technique conjoint sera composé de personnel recruté à cet effet par l'Autorité de gestion. Compte tenu du fait que la même institution assure les mêmes fonctions d'autorité de gestion pour les programmes Interreg III-B « MEDOC » et Interreg III-C « Espace Sud », les Etats partenaires pourront recourir au Secrétariat technique conjoint du programme « MEDOC » pour la mise en place du Secrétariat technique conjoint du programme « Espace Sud », afin d'assurer une meilleure coordination.

Le secrétariat transnational commun assure dans son ensemble les fonctions suivantes :

- promotion et animation du programme :
  - en étroite liaison avec l'Autorité de gestion, mise en place et réalisation de la procédure de dépôt et d'instruction des projets ;
  - information/conseil aux promoteurs de projets, y compris la recherche de partenaires et de cofinancements ;
  - mise au point et promotion auprès des partenaires de projets particulièrement stratégiques pour le programme ;

- mettre en oeuvre en étroite liaison avec l'Autorité de gestion le plan de communication adopté par le Comité de suivi ;
- préparation et mise en oeuvre avec le concours de l'Autorité de gestion des décisions des Comités de suivi et de programmation
- préparation des rapports d'exécution ;
- assistance, en étroite liaison avec l'Autorité de gestion, aux Comités de suivi et de programmation;
- interface entre les dispositifs de gestion et d'animation interregionaux et les dispositifs nationaux.

La répartition des tâches sera précisée dans le complément de programmation.

### 3.1.5 Autorité de gestion et Autorité de paiement

L'Autorité de gestion et l'Autorité de paiement du programme, conformément à l'art. 9 point n du Règlement 1260/1999, seront assurée par le **Ministero italiano delle Infrastrutture e dei Trasporti** - Division Interreg. Afin d'assurer le respect de toutes les prescriptions réglementaires, notamment en matière de contrôles, les fonctions de l'Autorité de gestion et l'Autorité de paiement seront remplies par deux sections administratives différentes dirigées par deux responsables différents et indépendants entre eux. En effet :

L'Autorité de gestion sera assurée par le Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

Division Interreg - Section II Autorité unique de gestion Medocc - Sud  
Via Nomentana, 2  
00161 Rome - Italie

L'Autorité de paiement sera assurée par le Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

Division Interreg – **Section I Autorité unique de paiement Medocc – Sud - Cadses**  
Via Nomentana, 2  
00161 Rome - Italie

L'Autorité de gestion et l'Autorité de paiement sont définies conformément aux indications contenues dans les normes communautaires de manière à répondre aux exigences de la coopération dans l'espace méditerranéen. En particulier le Ministero italiano delle Infrastrutture e dei Trasporti - Division Interreg garantira que toutes les procédures prévues par l'art. 9 § 1, 2 et 3 du Règlement 438/2001 seront assurés par des services administratifs fonctionnellement indépendants entre eux. En particulier la Section I – Autorité de paiement est strictement lié au Ministère italien dell'Economia e delle Finanze – IGRUE qui assurera le rôle de compte unique de programme.

### Fonctions et missions de l'Autorité de gestion

L'Autorité de gestion agira en s'appuyant sur le Secrétariat technique conjoint et en liaison étroite avec les coordonnateurs nationaux afin de :

- Mettre en œuvre les décisions des Comités de programmation et de suivi ;
- Coordonner, gérer et mettre en œuvre le programme au travers de procédures efficaces et avec le plus grand recours aux moyens informatiques;
- Etre l'interlocuteur de la Commission sous mandat des Etats membres ;
- Vérifier la régularité et la compatibilité avec les politiques communautaires des interventions financées au titre du programme ;
- Garantir le bon fonctionnement du système de suivi (enregistrement des données de mise en œuvre, collecte des données financières, procédurales et physiques, données nécessaires pour les contrôles) au sens de l'art.34 du Règlement 1260/99 en utilisant dans la mesure du possible, les

moyens informatiques de façon à mettre en réseau tous les partenaires concernés par la mise en œuvre du programme et faciliter l'échange de données avec la Commission ;

- mettre en œuvre le complément de programmation et l'adapter sur demande du Comité de suivi;
- assurer la mise en place de procédures efficaces et transparentes d'instructions des projets qui permettent la plus large participation des acteurs concernés ;
- assurer la coordination de l'espace Sud avec les autres zones de programmation Interreg III C ;
- assurer l'instruction des demandes de paiement, certifiées par les coordonnateurs nationaux, et proposer à l'Autorité de paiement le paiement aux bénéficiaires ;
- élaborer et présenter à la Commission, après approbation du Comité de suivi, les rapports annuels et final d'exécution ;
- préparer les décisions des Comités transnationaux de suivi et de programmation;
- organiser l'évaluation *in itinere* et *ex post* en collaboration avec la Commission;
- vérifier l'utilisation d'un système comptable distinct ou d'une codification comptable adéquate des actes prévus par les interventions du programme ;
- mettre en place des contrôles sur l'utilisation des fonds FEDER et coordonner les mesures de contrôle interne mises en œuvre par chacun des pays ;
- monitorer et arrêter les comptes ;
- veiller au respect des obligations en matière d'information et de publicité ;
- sélectionner le personnel du Secrétariat technique conjoint par consensus entre les partenaires et signer les contrats de travail selon les orientations du Comité de suivi ;
- surveiller le bon fonctionnement du Secrétariat technique conjoint ;
- notifier les décisions du Comité de programmation aux bénéficiaires et celles du Comité de suivi aux intéressés ;
- établir avec les Etats membres les critères et les modalités des contrôles ;
- présenter au Comité de suivi une déclaration faisant la synthèse des contrôles effectués et en déclarant la régularité, ainsi que prévu par l'art. 38,§ 1, point f), du Règlement général . Celle-ci sera élaborée par un service indépendant sur la base des données fournies par les services indépendants mis en place dans chaque Etat membre pour la partie se déroulant dans les différents territoires concernés ;

### **Fonctions et missions de l'Autorité de paiement.**

L'Autorité de paiement agit sur instruction de l'Autorité de gestion afin de :

- mettre en œuvre les décisions des Comités de programmation et de suivi en ce qui concerne la mobilisation des moyens financiers ;
- être responsable des moyens financiers ainsi que du compte unique pour l'ensemble du programme (en ce qui concerne les fonds FEDER).
- certifier en s'appuyant sur le Secrétariat transnational les dépenses d'ensemble sur la base des états de dépenses produits par les chefs de file de projet et certifiés par les coordonnateurs nationaux;
- procéder aux mandatement des paiements du FEDER au profit des bénéficiaires tout en respectant le principe du chef de file ;
- récupérer les montants irrégulièrement versés ou utilisés et éventuellement appliquer des intérêts moratoires ;
- recevoir les crédits FEDER ;
- tenir l'état comptable des crédits FEDER ;
- préparer, à partir des certifications des dépenses produites par les chefs de file des projets, les demandes de versement des tranches communautaires ;
- fournir les éléments pertinents pour le contrôle et l'arrêté des comptes.

Le **compte unique** pour les fonds FEDER du programme est le compte courant n°. 23211 « Fondo di rotazione per l'attuazione delle politiche comunitarie- Finanziamenti CEE » du Ministère de l'Economie et des Finances italien. Ce fonds est utilisé pour l'ensemble des financements FEDER du programme sans aucun coût supplémentaire. Le FEDER est versé dans ce fonds et immédiatement disponible pour tous les bénéficiaires au niveau transnational à la demande de l'Autorité de paiement.

### **3.2. Les structures de gestion**

Fondé sur l'expérience de la coopération transnationale acquise par la gestion des programmes INTERREG IIC et IIIB, un système de gestion clair et transparent sera institué. Les différents éléments du processus sont décrits dans les sections suivantes.

La gestion du programme bénéficiera du programme INTERACT lorsqu'il sera approuvé dans la mesure où celui-ci contribuera à coordonner les activités liées à la mise en œuvre et à l'administration des programmes Interreg IIIC.

#### **3.2.1 Le développement des projets**

Comme INTERREG IIIC ouvre les financements du FEDER à de nouveaux domaines d'activités, il n'est pas possible de bénéficier de l'expérience des promoteurs de projets comme c'est le cas pour les programmes en cours, notamment pour ce qui concerne le développement des candidatures. Au contraire, il sera probablement nécessaire de fournir assistance et soutien à ces projets en cours de développement. Pour ce programme, ce soutien nécessitera que<sup>6</sup> :

- Tous les Etats membres participants soient chargés de diffuser l'information sur les financements aux candidats potentiels. Ils l'ont déjà entrepris au cours de cette programmation et continueront à le faire. Le secrétariat technique conjoint sous la direction de l'Autorité de gestion fera de même dès qu'il entrera en fonction. Toutes les activités de cette sorte seront intégrées au Plan d'information et de publicité (chapitre 5) ;
- Le secrétariat transnational est chargé de conseiller les chefs de file sur la rédaction de leur fiche de candidature.

Les Etats membres ainsi que l'Autorité de gestion s'efforceront de tenir informer les autorités des Pays Tiers intéressés sur le développement des projets et sur les possibilités d'y participer. Le programme INTERACT fournira une assistance supplémentaire dans la mesure où il remplira entre autres les fonctions suivantes :

- organiser l'échange d'information et des documents de candidature afin de s'assurer que tous les candidats potentiels et les partenaires de projet reçoivent la même information, quelque soit leur lieu de résidence ;
- soutenir l'établissement de partenariats en aidant à trouver les acteurs intéressés, par exemple au moyen d'une base de données ou de séminaires ;
- fournir une assistance technique aux projets sous forme de modèles de contrats.

#### **3.2.2 La sélection des projets**

Suite à l'appel à proposition rédigé par l'Autorité de gestion en étroite collaboration avec les autres zones de programmation, les projets seront présentés à l'Autorité de gestion par les Chefs de file transnationaux situés dans l'espace du programme. La version officielle du projet sera rédigée selon le modèle adopté par le Comité de programmation et dans la langue de travail de l'espace (le Français) et pourra en plus être présenté dans une autre langue par commodité. Les candidatures doivent respecter les règles concernant les Groupes cibles (2.7). Les thèmes de coopération et les types

---

<sup>6</sup> A noter que certaines informations de base peuvent être empruntées à ce programme.

d'opération étant donnés, chaque candidature devra indiquer le type d'opération et le thème concernés. A l'exception des OCR qui pourront couvrir plus d'un thème, avec dans la mesure du possible un nombre limité de sujets, chaque candidature traitera d'un thème précis et comprendra un type d'activité.

Dans la suite de la procédure de sélection, deux catégories de critères seront utilisées pour approuver les projets. Le premier groupe se rapporte à des critères formels d'éligibilité qui constituent des conditions requises minimums, les projets ne remplissant pas les critères d'éligibilité sont rejetés avec un avis motivé. Le filtre suivant porte sur les critères de sélection qui permettent de classer les projets. Des critères de sélections spécifiques pourront être ajoutés pour tenir compte de la nature des opérations. Ces critères seront fixés dans le complément de programmation.

L'Autorité de gestion au travers du Secrétariat technique conjoint effectue en liaison avec les coordonnateurs nationaux les vérifications pour s'assurer que les projets répondent à toutes les conditions d'éligibilité fixées par le Complément de programmation et par le Comité de suivi. Elle pourra établir un ordre de priorité entre les projets pour faciliter le travail du comité de gestion qui approuve les projets et motive ses décisions.

Les projets impliquant des partenaires privés respecteront les règles communautaires en matière de concurrence. Le complément de programmation précisera les mesures ou les actions pour lesquelles la participation des partenaires privés est souhaitée, ainsi que les modalités de cette participation compte tenu des normes communautaires en matière d'aides d'Etat.

Dans le cas où les projets prévoient la participation de Pays tiers ceux-ci sont associés à la phase d'instruction. L'Autorité de gestion, en coordination avec les autres zones de coopération, veillera également à ce que les mêmes candidatures ne soient pas soumises dans les autres espaces afin d'éviter tout double financement.

### **3.2.3 Description du monitoring et du système d'évaluation**

#### **Monitoring**

Le monitoring du programme doit pouvoir fournir à tout moment des informations sur sa mise en œuvre. Il comprendra des données financières et des informations sur l'état d'avancement des projets. Le monitoring s'assurera de la qualité et de l'efficacité de l'exécution des projets en confrontant les progrès effectués aux objectifs fixés par le programme. Le monitoring utilisera les rapports réguliers des chefs de file des projets. Concernant le fond, il s'attachera plus particulièrement à promouvoir la valeur ajoutée de la coopération et des échanges. Il devra ainsi se saisir des idées innovantes en les diffusant largement par le biais de la coopération interrégionale.

Le système de monitoring fournira les informations requises par l'annexe IV du Règlement sur les systèmes de gestion et de contrôle (EC N° 438/2001). Il inclura la classification des opérations et leur information. De plus, conformément à l'annexe B de la communication concernant Interreg III-C, le système de monitoring comprendra des indicateurs supplémentaires quantifiés afin de couvrir les aspects spécifiques du programme. L'annexe G donne un cadre minimum aux indicateurs de monitoring et d'évaluation. Les indicateurs de cette liste forment la base du système de monitoring. Ils peuvent être complétés par le Comité de suivi. L'Autorité de gestion peut prendre l'initiative de proposer l'ajout de certains indicateurs.

Les chefs de file des projets sont obligés de déclarer régulièrement les résultats obtenus. Le secrétariat rassemble et compile les données qui émergent de ces compte-rendu pour permettre de tirer des conclusions au niveau du programme. L'Autorité de gestion utilise ces documents pour rédiger – avec l'aide d'informations supplémentaires sur l'exécution financière - les Rapports Annuels et Finaux de mise en œuvre du programme et les soumettre au Comité de suivi. Le Comité de suivi évalue les informations du monitoring à partir d'un rapport annuel sur le statut du système de monitoring. Les informations issues du monitoring forment une base importante à l'évaluation intermédiaire.

L'information rendue disponible à la Commission est présentée sous un format de base de données conforme à l'annexe IV du règlement sur les systèmes de gestion et de contrôle. Elle est diffusée selon le format des prescriptions techniques de l'annexe V de ce même règlement. A partir des propositions de l'Autorité de gestion, le Comité de suivi définit la structure concrète de la base de données et transfère les prescriptions. Le Comité de suivi veillera à la mise en œuvre du système.

### **Rapport annuel de réalisation**

L'Autorité de gestion soumet à la Commission un rapport de réalisation le 30 juin de chaque année à la suite d'une année entière de mise en œuvre du programme. Les rapports annuels sont rédigés par l'autorité de gestion au travers du secrétariat technique conjoint et approuvés par le Comité de suivi avant d'être envoyés à la Commission.

Le rapport annuel se fonde sur les informations fournies par le système de monitoring comme mentionné ci-dessus. Conformément à l'annexe B de la communication concernant Interreg III-C, il inclura également les informations sur les indicateurs d'évaluation supplémentaires quantifiés. Les rapports annuels représentent ainsi une base importante pour l'évaluation du programme.

Dans les six mois suivants la dernière date d'éligibilité, un rapport final d'exécution est soumis à la Commission selon les mêmes procédures que les rapports annuels.

### **Evaluation**

Le programme fera l'objet d'une évaluation intermédiaire conformément à l'article 42 du règlement général sur les Fonds structurels. Un expert indépendant sera nommé pour analyser la mise en œuvre du programme en termes de rationalité, de pertinence, de bon fonctionnement, d'efficacité et d'impact. L'évaluation intermédiaire commence par faire le point sur les résultats initiaux du programme, leur pertinence et elle mesure à quel point ces résultats sont bien conformes aux objectifs du programme. Elle évalue l'adéquation du système de gestion financière et d'administration. L'évaluation formule des recommandations aux acteurs qui continuent à œuvrer au sein du programme.

L'autorité de gestion fournit à l'évaluateur les informations requises et s'assure qu'il peut utiliser toute l'information disponible, notamment l'information issue des Rapports de monitoring et des Rapports annuels. Les résultats de l'évaluation sont transmis à tous les membres de la structure de coopération et à la Commission. Le Comité de suivi discute et commente toutes les recommandations émises par l'évaluation. Il décide de la nécessité d'une reprogrammation, impliquant la réallocation des fonds.

Comme l'espace éligible est le même dans les quatre programmes INTERREG IIIC, il apparaît indispensable d'assurer une bonne coordination des évaluations. Le Comité de suivi devra s'efforcer de coordonner ses efforts d'évaluation, notamment en ce qui concerne les termes de référence etc ..., autant que possible avec les autres zones du programme.

Conformément à l'article 43 du règlement général sur les Fonds structurels, l'évaluation ex-post est de la responsabilité de la Commission, des Etats membres et de l'Autorité de gestion. Un évaluateur indépendant en sera également chargé.

#### **3.2.4 Description du système de paiement, de gestion financière et de contrôle**

Le programme doit gérer les flux financiers, leur administration et leur contrôle en liaison avec la Commission d'une part, entre le programme et les bénéficiaires d'autre part. Le système de paiement, de gestion financière et de contrôle a été conçu conformément au Règlement de la Commission traitant "des règles détaillées visant la mise en œuvre du règlement général sur les Fonds structurels" (EC) N° 1260/1999 et concernant les systèmes de gestion et de contrôle. Le système appliqué à ce programme est régi par les éléments suivants :

- Un système définissant les conditions de paiement des aides a) de la Commission à l'Autorité de paiement et b) de l'Autorité de paiement aux projets.
- Un système de contrôle financier qui consiste en une certification indépendante des dépenses (selon l'article 9 du Règlement sur la gestion et le contrôle) et des contrôles d'échantillons sur des opérations (article 10 à 14 du même règlement).

L'une des principales pré-conditions pour une gestion saine et transparente est d'avoir un aperçu clairement défini de la localisation des informations pertinentes. Cela constitue la base de tout acte de paiement et de contrôle, tout comme la communication avec la Commission. La gestion de l'information doit s'assurer que les exigences de l'article 18 du Règlement de gestion et de contrôle sont remplies. Les sections suivantes précisent où doit se trouver l'information nécessaire et comment elle est rapportée au sein du système de gestion du programme.

#### **3.2.4.1 Gestion financière du programme concernant les opérations**

La difficulté principale dans la gestion financière du programme réside dans le fait que chaque projet réunit des partenaires de plusieurs Etats membres. Cela complique l'étude d'éligibilité des coûts et il devient difficile de définir la valeur des documents comptables du fait de la différence des systèmes nationaux. Par conséquent, ce programme tente de localiser avec rigueur les responsabilités pour pouvoir effectuer des contrôles systématiques au niveau le plus approprié, qui est en général :

- Le niveau de l'autorité de gestion afin de définir les règles détaillées pour effectuer les contrôles au niveau des projets pour ce qui concerne l'exactitude, la légalité et l'éligibilité des dépenses, les chefs de file endossant la responsabilité principale.
- Le niveau des chefs de file pour contrôler la réalité du service rendu et des dépenses déclarées. Il reste toutefois que le chef de file n'est normalement pas compétent pour effectuer un contrôle complet des dépenses pour ce qui concerne l'éligibilité des coûts (selon les dispositions nationales) et la valeur des documents soumis pour attester des paiements.

En règle générale, le système de contrôle financier devra impliquer des contrôles effectués par des auditeurs extérieurs au projet quand nécessaire. Ces contrôles devraient avoir lieu au moins lorsqu'une partie de l'opération est clôturée. Ainsi l'audit externe sera effectué normalement quand :

- 1) 1) un projet au sein d'une opération cadre est terminé;
- 2) un projet individuel de coopération se termine ;
- 3) un réseau d'opération est clôturé.

Un rapport sur l'avancement du travail doit être établi pour chaque opération. Il doit comprendre des informations sur les dépenses financières, le registre des documents de justification et leur localisation, le fonctionnement du contrôle interne et du système d'administration financière, ainsi que des informations sur le monitoring et l'évaluation des indicateurs fournis à l'Autorité de paiement et à l'Autorité de gestion, au moins tous les six mois.

Les structures de gestion financière et de contrôle diffèrent selon les trois types possibles d'opérations. Tandis que, par exemple, les aides fournies pour les OCR sont payées par le chef de file et dépensées ensuite par les autres partenaires, les aides aux réseaux sont dépensées directement par le chef de file. La gestion financière et le contrôle sont décrits ci-dessous pour chaque type d'opérations . D'autres systèmes qui sont conformes au règlement de la Commission (CE) n° 438/2001, notamment l'Annexe 1 de ce règlement, peuvent être adoptés avec l'accord de tous les Etats membres et de la Commission.

##### a) La gestion financière d'une OCR.

L'autorité de gestion conclut un contrat avec le chef de file régional pour l'Opération-Cadre Régionale. L'autorité de gestion garantit le système de gestion et de contrôle mis en place par le chef de file pour

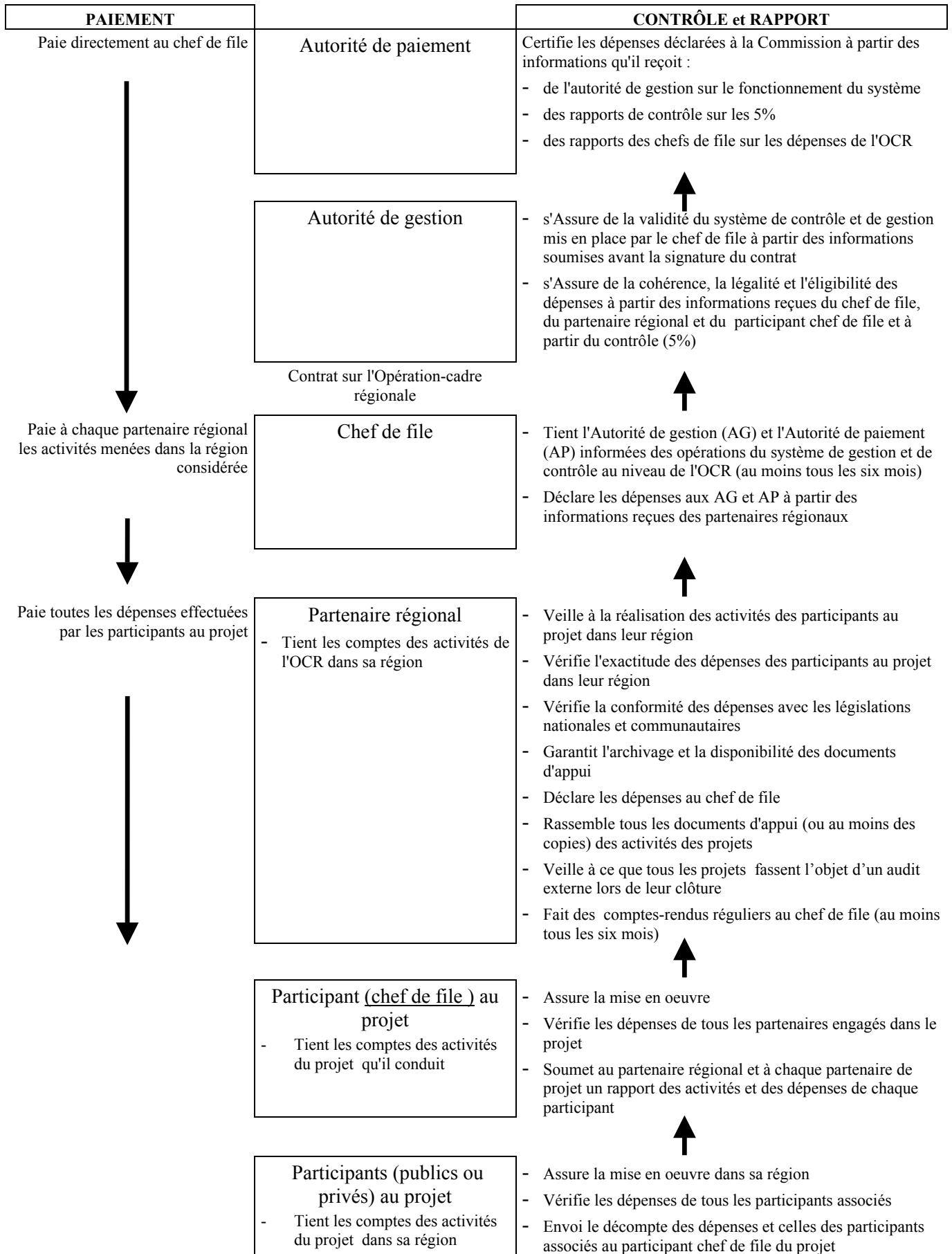
s'assurer de la réalité du travail effectué et des dépenses déclarées, notamment sur la base des informations fournies avant la signature du contrat. Une description des structures de gestion et de contrôle mises en place par les chefs de file et les partenaires, ainsi que des procédures de suivi et de contrôle, devrait être incluse dans les documents joints au contrat. Les rapports d'activité soumis par le chef de file fournissent des mises à jour régulières sur les opérations du système. L'autorité de gestion s'assure aussi de la cohérence, de la légalité et de l'éligibilité des dépenses à partir des méthodes décrites ci-dessous tout comme elle doit garantir les rapports sur les contrôles des projets qui représentent 5% des dépenses effectuées dans ce cadre.

L'Autorité de paiement du programme paie les fonds FEDER directement au seul chef de file. Les accords entre les Etats membres concernés réservent à l'Autorité de paiement le droit d'exiger toute information supplémentaire et tout contrôle de l'Autorité de gestion qui serait nécessaire à l'accomplissement de ses responsabilités.

Une OCR est composée d'un chef de file et de plusieurs partenaires régionaux, chacun d'eux est soutenu par un réseau régional constitué d'autres acteurs engagés dans le programme. Les projets individuels seront mis en œuvre au sein de cette OCR. Les partenaires régionaux sont responsables vis à vis du chef de file pour tous les projets ou parties de projets portés par leur réseau régional - cela comprend le suivi de la réalisation des activités et la déclaration des dépenses au chef de file -. Au niveau des projets individuels appartenant à une OCR, la responsabilité du suivi de la réalisation et des dépenses revient au chef de file du projet qui la reporte au partenaire régional. Le système de paiement et de contrôle d'une OCR est organisé en cascade et s'étend du niveau de programmation au projet individuel.



tableau 3.1





- Soumet un rapport sur ses activités et ses dépenses et l'adresse au participant Chef de file du projet

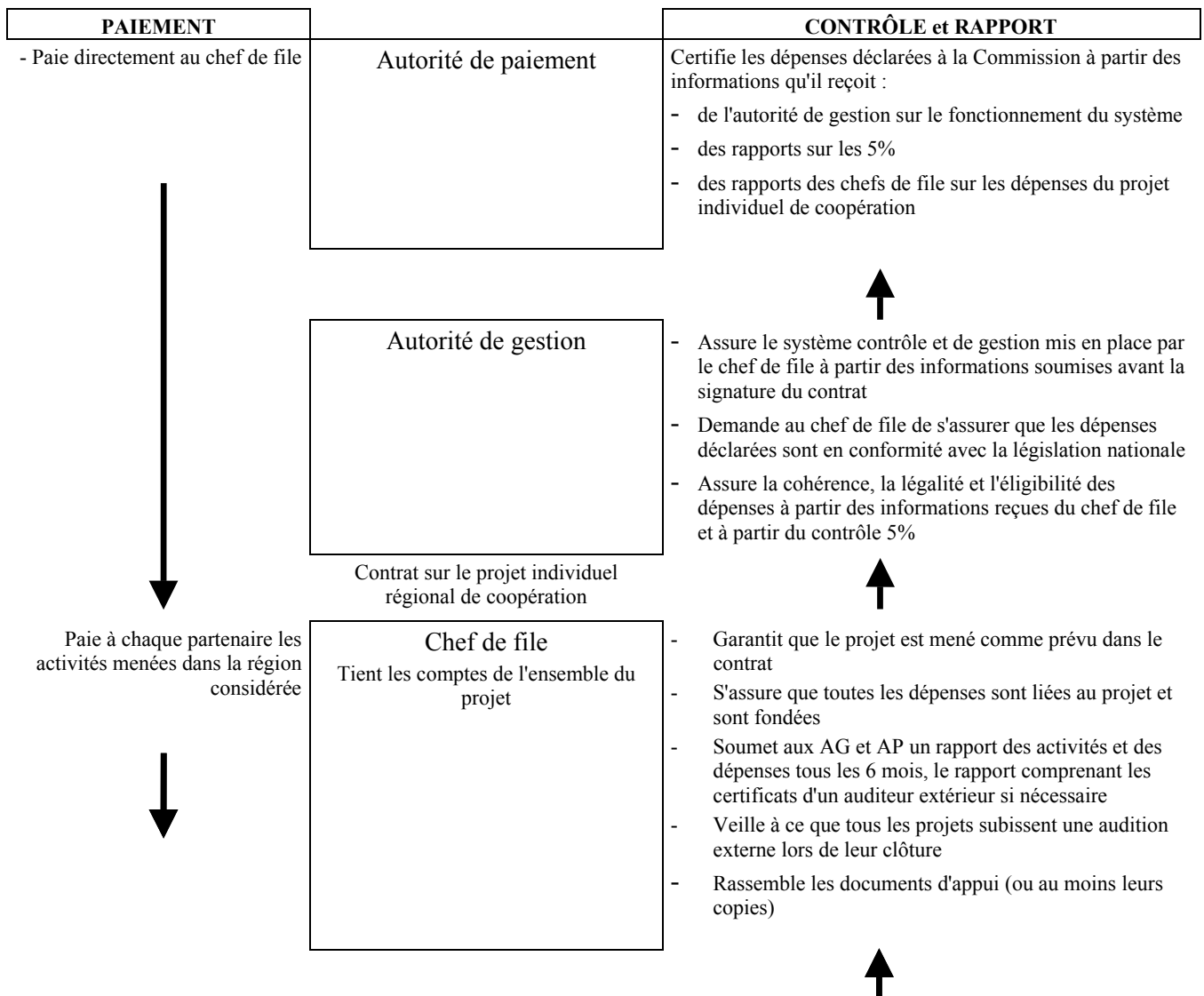
b) Gestion financière des projets individuels de coopération

L'Autorité de paiement effectue les virements au seul chef de file, qui est responsable à son tour du paiement aux partenaires du projet. L'Autorité de paiement inclut dans ses déclarations de dépenses à la Commission les dépenses que le chef de file lui déclare dans ses comptes-rendus réguliers.

L'Autorité de gestion conclut un contrat avec le chef de file, qui comprend une description du système de gestion et de contrôle des flux financiers et des dépenses effectuées dans le projet. Le contrat contraint le chef de file à s'assurer que les dépenses sont en conformité avec les législations nationales, ce qui peut être confirmé, si nécessaire, par un auditeur indépendant. A partir du contrat et des rapports d'activités, l'Autorité de Gestion s'assure de la réalité du travail mené et des dépenses opérées.

Le chef de file reçoit les fonds. Il est responsable de leur bon usage au sein du projet. Il s'assure que le projet est mené en conformité avec le contrat. Chaque partenaire soumet régulièrement au chef de file sa contribution au rapport d'activités ainsi que les certificats des dépenses. Le chef de file transmet les rapports d'activités et des dépenses à l'Autorité de gestion et à l'Autorité de paiement.

**Tableau 3.2 Gestion financière des projets individuels de coopération**



**Partenaires**



- tiennent les comptes des activités du projet individuel de coopération dans leurs régions
- tient les comptes de toutes les dépenses effectuées par lui et par les autres participants au projet dans sa zone
  - garantit l'archivage et la disponibilité des documents d'appui
  - envoie tous les 6 mois au chef de file sa contribution au rapport d'activités et la validation des dépenses

### b) Gestion financière des réseaux

L'Autorité de Paiement est chargée de verser toutes les aides au partenaire chef de file (conformément au paragraphe 37 des lignes directrices d'Interreg IIIC) qui effectue les paiements directement aux participants. L'organisme responsable du réseau doit être considéré comme le seul bénéficiaire de l'aide. Il procède aux versements conformément aux législations nationales. Il organise et garantit la gestion et le contrôle de toutes les activités du réseau.

L'organisme responsable est le seul interlocuteur de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de paiement. Le contrôle des données financières est mené conformément à la législation de l'Etat membre où est situé l'organisme responsable. L'autorité de gestion peut demander aux organismes responsables de soumettre la validation des dépenses (accompagnée des copies des certificats d'auditions effectuées par une entité indépendante) ainsi que le rapport d'activités.

**Tableau 3.3 Gestion financière des réseaux**

PAIEMENT		CONTRÔLE ET RAPPORT
- Paie à la structure responsable du réseau  	Autorité de Paiement	Certifie les dépenses déclarées à la Commission à partir des informations reçues: - des rapports de contrôle 5% - des rapports de la structure responsable sur les activités et les dépenses du réseau
- Paie tous les frais directement	Autorité de Gestion	 - Organise et assure la gestion et le contrôle de toutes les activités dans le réseau - Soumet les rapports d'activités et la validation des dépenses aux AG et AP, accompagnés si nécessaire des certificats d'audit - Assure le classement et la disponibilité de tous les documents d'appui
	Structure responsable "seule bénéficiaire"	

### 3.2.4.2 Gestion financière du programme en relation avec la Commission

Tous les paiements effectués par la Commission sont virés sur le compte de l'Autorité de paiement. Une fois que le versement est effectué conformément à l'article 32 du règlement sur les Fonds structurels, tous les paiements suivants (paiements intermédiaires et finaux) sont faits à partir des dépenses véritablement effectuées et du travail accompli. L'Autorité de paiement se charge de dresser ces états en vue de les soumettre à la Commission en vue des paiements par celle-ci. L'Autorité de paiement s'assure de la validité des dépenses conformément à l'article 9 du règlement sur la gestion et le contrôle. Elle veille également à fournir un relevé des dépenses. La base de validation des dépenses est différente pour les trois types d'opérations :

**Tableau 3.4**

Opérations-cadre régionales	Projets individuels de coopération	Réseaux
- Rapports du chef de file sur les dépenses	- Rapport du chef de file sur les dépenses	- Rapports de la structure responsable sur les activités et les dépenses du réseau
- Information de l'autorité de gestion sur le fonctionnement du système pour le contrôle financier au niveau de l'OCR	- Information de l'autorité de gestion sur le fonctionnement du système de contrôle financier	- Rapports de contrôle 5%
- Rapports de contrôle 5%	- Rapports de contrôle 5%	- Audit extérieur au niveau du projet
- Audit extérieur au niveau du projet	- Audit extérieur au niveau du projet	

Selon le point 31 de la Communication concernant INTERREG III C, chaque Etat membre doit nommer une entité responsable du contrôle financier des partenaires situés dans son pays et qui participent à une opération dans le cadre d'un des quatre programmes INTERREG III C. L'annexe E présente les entités responsables du contrôle financier de chaque Etat membre participant au programme de la zone Sud. Les Etats membres doivent veiller à ce que les projets INTERREG III C subissent une audition conformément aux règles applicables dans les Documents Uniques de Programmation (DOCUP) et les Programmes Opérationnels (PO) dans les Etats membres. L'Autorité de gestion de ce programme veillera à ce que tous les organismes responsables du contrôle financier soient informés des détails des partenaires financés par ce programme et qui sont situés dans leur zone.

Les Etats membres responsables de ce programme s'assureront que des contrôles d'échantillons couvrant au moins 5% des dépenses éligibles totales soient effectués. La méthode de sélection des projets sera décrite avec davantage de détails dans le cadre d'un accord spécial entre les 15 Etats membres. Ils veilleront à ce que la sélection de ces contrôles reflète bien le mélange des types d'opérations et de leur envergure. Ils prendront également en compte les facteurs risques identifiés et la concentration des opérations sous certains organismes lors de la sélection des échantillons contrôlés. De plus, les Etats membres s'assureront que les contrôles seront opérés lors de la période de programmation. Les rapports de contrôle seront soumis à la Commission le 30 juin de chaque année (et, si nécessaire, lors de la remise à jour du système de contrôle financier).

Dans le cas où la gestion quotidienne ou les contrôles 5% mettent à jour de graves erreurs, qui conduisent à l'annulation de toute ou partie de la contribution de la Communauté, les Autorités de gestion et de paiement annuleront ou alloueront à nouveau les fonds et, simultanément, justifieront ces annulations ou ces ré-allocations à l'égard de la Commission. Dans le cas où les Autorités de gestion et de paiement ne sont pas capables de recouvrer les aides injustifiées du chef de file, ce sont les Etats membres concernés qui sont responsables. Dans l'éventualité d'une modification conséquente par une décision de la Commission sur la base de l'article 39, paragraphe 3 du règlement 1260/1999, la responsabilité des Etats membres est limitée aux erreurs et aux dépenses irrégulières commises par les partenaires situés sur leur territoire national. Chaque Etat membre supportera les conséquences financières possibles liées aux irrégularités commises par les partenaires localisés sur son territoire national, y compris pour les partenaires partie prenante d'un projet d'un programmes III C dont il n'a pas la responsabilité.

Les Etats membres doivent déclarer la cessation du programme à la Commission. La déclaration de clôture est préparée par une personne ou un service indépendant de l'Etat membre où les Autorités de gestion et de paiement sont situées.

### 3.3. Assistance technique

L'assistance technique permettra de conduire les activités nécessaires à l'efficacité, à la bonne gestion et à la bonne mise en œuvre du programme. Un travail continu, compétent et efficace est indispensable pour gérer à la fois les flux d'informations entre les organismes participants, préparer correctement les prises de décision, surveiller l'information collectée et son utilisation dans la gestion du programme. Pour accomplir ces tâches, l'Autorité de gestion se dotera d'un secrétariat qualifié et professionnel.

Comme le volet C d'INTERREG III introduit une nouvelle approche, une importance particulière sera donnée à l'assistance et au conseil lors de la préparation des projets. L'assistance technique sera chargée de la promotion du programme, de son animation, de la recherche de projets « pro-actifs » et de la plus grande interactivité possible entre les projets. La stratégie sera fondée sur une large implication de multiple acteurs aux niveaux national et européen.

Outre les informations et les conseils donnés aux candidats potentiels, une large diffusion des acquis du programme est prévue dans le cadre du Plan d'information et de publicité, ces activités faisant également partie du travail de l'assistance technique.

Des conseils extérieurs pourront être nécessaires pour aider à collecter et à traiter les données, à mettre en œuvre un système de gestion informatisé, etc... Le recours à des experts pourra être nécessaire pour traiter des questions spécifiques relatives à la gestion d'un programme de coopération internationale, cela peut être notamment le cas pour la rédaction de documents juridiques qui constituent la base du cadre organisationnel des projets de coopération.

L'assistance technique financera également les travaux d'évaluation.

En application de la règle 11 de l'annexe de la réglementation relative à l'éligibilité, l'assistance technique individualise les dépenses directement liées à l'administration, à la mise en œuvre, au monitoring et au contrôle du programme d'une part, et aux autres dépenses (par exemple des études, des évaluations, l'information, des séminaires ...) d'autre part. L'assistance technique du programme ne financera que des actions directement liées au programme, alors que les activités de coordination liées au volet C seront envisagées pour coordonner les activités des quatre zones dans leur ensemble. Chacune des activités dépendant des activités de coordination du volet C ne bénéficiera pas du budget d'assistance technique de ce programme et sera financée par le budget des activités de coordination du volet C. En liaison avec ces tâches, le budget d'assistance technique ne couvrira que les adaptations et les spécificités des besoins de cette zone si nécessaire.

L'assistance technique de ce programme sera complétée par les activités mise en œuvre dans le cadre du programme INTERACT.

### 3.4 Complémentarité avec d'autres zones de programmation

Le fait que des projets impliquant des partenaires localisés dans toute l'Europe soient éligibles, conduit à des chevauchements entre les différentes zones de programmation. Une coordination minimum est donc inévitable et nécessite une supervision pour la sélection des critères, le contrôle financier, la taux de l'aide financière, l'éligibilité, le monitoring et l'évaluation.

En complément de la coordination qui sera assurée par le programme INTERACT des coopérations avec les autres zones seront nécessaires. L'Autorité de gestion y veillera.

## 4. Cohérence avec les politiques européennes

Les activités d'INTERREG III C se concentrent sur les problèmes traités par d'autres programmes des Fonds structurels. Cette cohérence avec les Fonds structurels constitue l'élément clé du programme et garantit que les activités sont en conformité avec les politiques de l'Union européenne, notamment du point de vue de leur contenu (comme mentionné à l'article 25 de la Communication de la Commission sur INTERREG III C). Ceci sera l'une des tâches principales des évaluations de ce programme pour

analyser la valeur ajoutée des politiques de l'UE, y compris des politiques ayant un caractère transversal comme l'environnement et l'égalité des chances.

Bien que le programme concerne principalement les autorités publiques, les acteurs privés peuvent y participer, leur participation sera toutefois minoritaire. Cependant, au cas où l'implication des acteurs du secteur privé comprendrait des entreprises, les règles de la politiques de concurrence et les obligations de notification des aides seront respectées. Les Etats membres confirment que chaque aide d'Etat pouvant être octroyer au titre du programme sera en conformité avec la règle des minimis ou avec les régimes d'aide prévus par les règlements d'exception ou d'autres types de règlements ou encore par celles qui sont notifiées à la Commission et agréées par celle-ci. En particulier les règlement suivants sont notamment concernés : Règlement de la Commission EC N° 68/2001 du 12 janvier 2001 en vertu de l'application des articles 87 et 88 du Traité européen sur l'aide à la formation, Règlement de la Commission EC N° 69/2001 du 12 janvier 2001 en vertu de l'application des articles 87 et 88 du Traité européen sur la règle de minimis, Règlement de la Commission EC N° 70/2001 du 12 janvier 2001 en vertu de l'application des articles 87 et 88 du Traité européen sur l'aide accordée aux PME, qui sont publiés au Journal Officiel L 10, du 13 janvier 2001.

Pour éviter les doubles financements d'actions éligibles aussi bien à Interreg qu'à Leader + ou au Schéma de développement rural, les institutions conseillant les porteurs de projet et les approuvants devraient être les mêmes. Si des projets se rapportent à la Politique Agricole Commune, il convient de respecter le règlement (CE) N° 1257/1999. Les orientations communautaires concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (2000/ C28/02) s'appliquent, ce qui signifie que seuls les projets impliquant des aides d'Etat approuvées sont éligibles. Toutes nouvelles aides d'Etat doivent être notifiées et approuvées par la Commission. Les orientations Communautaires mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux projets concernant la diversification des activités agricoles comme mentionné à l'article 33 du règlement (CE) N° 1257/1999 comme repris dans l'annexe 1 du Traité, tels que les projets concernant le tourisme rural ou la création d'activités artisanales. Ces projets sont éligibles seulement dans le cadre de la règle de minimis.

Pour être éligible aux financements, les projets de ce programme doivent prendre en compte l'égalité des chance entre les hommes et les femmes, doivent contribuer au développement durable et être cohérents avec les objectif de protection et d'amélioration de l'environnement tels que prévu par le Traité et la législation communautaire . Le comité de pilotage doit s'assurer que ces exigences sont remplies.

## **5. Plan pour l'information et la publicité**

Ce programme et ses résultats donneront lieu à une stratégie d'information et de publicité exhaustive visant la plus grande participation possible et l'information des acteurs des secteurs public et privé, ainsi que la diffusion des résultats. La stratégie utilisera tous les moyens de communication possibles pour diffuser l'information. Un intérêt particulier sera porté aux opportunités offertes par les médias électroniques : *homepages*, *mailing lists*, etc...feront partie intégrante de la stratégie globale. La stratégie globale se divise en deux parties :

- 1) Les activités de publicité concernant l'implication potentielle des acteurs dans les projets sont décrites au chapitre 3.2.1. Dans le domaine de l'information et de l'implication du public, le programme et les activités d'INTERACT se renforceront mutuellement. Ces activités comprennent la publication de l'approche centrale du programme, la distribution de documents d'information ainsi que l'information sur l'avancement dans la mise en œuvre du programme. La stratégie de publication prendra explicitement en compte l'information en direction des partenaires potentiels de projets provenant des Pays Tiers et sera coordonnée avec les autorités responsables des Pays Tiers intéressés par le programme.
- 2) L'information du public au sens plus large portera sur l'avancement du programme et ses résultats. La diffusion des résultats du programme contribuera à faire connaître les approches développées et améliorera l'efficacité du programme.

La définition et la mise en œuvre des mesures d'information et de publicité sont de la responsabilité de l'Autorité de gestion. Le complément de programmation précisera le plan de communication. Comme la coordination avec le programme INTERACT est cruciale, le plan de communication pourra être adapté une fois le programme INTERACT approuvé

## 6. Plan de financement indicatif

Chaque Etat membre apporte sa contribution au financement du programme INTERREG III C. Dans le cas de la France, de la Grèce, de l'Italie et du Royaume Uni qui participent à une autre zone INTERREG III C, les Etats membres décident eux-mêmes de la répartition des ressources entre les différents programmes. Le montant total du FEDER disponible pour ce programme correspond à la somme des parts de FEDER affectées par chaque pays.

Comme les partenaires des Régions de l'Objectif 1 bénéficient d'un taux d'aide de 75% et ceux des régions ultra-périphériques d'un taux d'aide de 85 %, la contribution nationale est difficile à calculer. Ceci tient au fait que l'on ne puisse pas connaître à l'avance le nombre de projets impliquant des partenaires ou des participants de ces Régions. Le taux moyen de participation du FEDER résulte de la moyenne des niveaux de participation estimés par chacun des Etats, compte tenu de la situation respective des Régions concernées, conformément aux termes du § 3 de l'art. 29 du Règlement 1260/99 du Conseil de Juin 1999.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, le coût total prévisionnel du programme INTERREG III-C « Zone Sud » est estimé à 219.308.931 Euros. Il inclut une participation communautaire de au titre du FEDER à hauteur de 138.867.999 Euros qui résulte de l'allocation des 6 % des fonds Interreg destinées au volet C répartie de la manière suivante par chaque Etat membre, à savoir :

	FEDER
Espagne	: 57.400.000 €
France	: 13.000.000 €
Grèce	: 22.710.000 €
Italie	: 20.560.000 €
Portugal	: 25.122.000 €
Royaume-Uni	: 75.999 €

La répartition financière pour les six années du programme est indiquée dans le tableau 6.2 ci-dessous.

En ce qui concerne la participation du secteur privé il convient de souligner qu'Interreg III-C concerne essentiellement les acteurs publics. Les contributions financières du secteur privé seront ainsi très limitées.

Les actes de candidatures devront préciser le mode de coopération avec les partenaires des Régions de l'Objectif 1 et ultra-périphériques. Ainsi, pour calculer le budget d'un projet, on est conduit à considérer un taux moyen d'aide accordée qui est dans le cas de ce programme qui comprend un nombre élevé de régions ultrapériphériques ou relevant de l'Objectif 1 d'environ 63% du budget total.

La contribution du FEDER est calculée par rapport aux dépenses publiques totales éligibles ou similaires. Le cofinancement national proviendra essentiellement de fonds publics. En outre, les ressources s'apparentant à des ressources publiques et provenant d'organisations privées et semi-publiques peuvent être prises en compte dans le calcul du cofinancement national dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- ne pas faire l'objet de procédures judiciaires liées aux financements;
- projets soutenant le développement de la coopération transnationale en général ;
- aucun lien avec des aides d'Etat ;
- connexion avec des financement publics.



En ce qui concerne la participation du secteur privé, celle-ci restera minoritaire dans le programme INTERREG III C qui concerne principalement les acteurs publics. La contribution du secteur privé sera donc très limitée et les tableaux financiers ne prennent en compte aucune contribution des acteurs privés.

5% du montant de la contribution du FEDER sont destinés aux besoins de l'assistance technique. Le tableau suivant donne un répartition indicative du budget d'assistance technique conformément à la règle 11 du règlement sur l'éligibilité.

**Tableau 6.1 Répartition du budget d'assistance technique** **Euros**

		<b>Total</b>	<b>FEDER</b>	<b>National</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5%</b>	<b>10 932 113</b>	<b>6 918 400</b>	<b>4 013 713</b>
Dépenses de gestion, de mise en œuvre, de monitoring et de contrôle (règle 11, 2)	4,5 %	9 838 902	6 226 560	3 612 342
Autres dépenses comprenant séminaires, études, évaluation, information, etc... (règle 11, 3)	0,5%	1 093 211	691 840	401 371

Le pourcentage de répartition de FEDER tient compte des difficultés structurelles d'un grand nombre de régions Objectif 1 et ultra-périphériques constituant cet espace. L'affectation du FEDER résulte de la prise en compte de cette spécificité.

<b>Budget total pour les opérations situées dans les régions frontières</b>	<b>5%</b>	<b>33.333</b>	<b>25.000</b>	<b>8.333</b>
Dépenses de gestion, de mise en œuvre, de monitoring et de Contrôle (règle 11, 2)	4,5%	30.000	22.500	7.500
Autres dépenses comprenant séminaires, études, évaluation, information, etc... (règle 11, 3)	0,5%	3.333	2.500	833

**Table 6.2 Tableau financier –Interreg III C Zone Sud**

**Euros**

Tableau financier – INTERREG III C Zone Sud						Pays Tiers
	Dépenses publiques					
	Coût Total	Total public	FEDER	National	Privé*	
<b>Opérations</b>	<b>207 710 151</b>	<b>207 710 151</b>	<b>131 449 599</b>	<b>76 260 552</b>	<b>0</b>	
2001	0	0	0	0	0	**
2002	34 090 229	34 090 229	21 757 279	12 332 950	0	**
2003	34 757 307	34 757 307	22 177 276	12 580 031	0	**
2004	50 064 228	50 064 228	31 389 959	18 674 269	0	**
2005	43 711 867	43 711 867	27 368 586	16 343 281	0	**

2006	45 086 520	45 086 520	28 756 499	16 330 021	0	**
<b>Assistance Technique</b>	<b>10 932 113</b>	<b>10 932 113</b>	<b>6 918 400</b>	<b>4 013 713</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
2001	0	0	0	0	0	0
2002	1 794 222	1 794 222	1 145 120	649 102	0	0
2003	1 829 332	1 829 332	1 167 225	662 107	0	0
2004	2 634 959	2 634 959	1 652 103	982 856	0	0
2005	2 300 625	2 300 625	1 440 452	860 173	0	0
2006	2 372 975	2 372 975	1 513 500	859 475	0	0
<b>Total</b>	<b>218 642 264</b>	<b>218 642 264</b>	<b>138 367 999</b>	<b>80 274 265</b>	<b>0</b>	
2001	0	0	0	0	0	**
2002	35 884 451	35 884 451	22 902 399	12 982 052	0	**
2003	36 586 639	36 586 639	23 344 501	13 242 138	0	**
2004	52 699 187	52 699 187	33 042 062	19 657 125	0	**
2005	46 012 492	46 012 492	28 809 038	17 203 454	0	**
2006	47 459 495	47 459 495	30 269 999	17 189 496	0	**

\* Bien que la participation des acteurs privés dans ce programme soit la bienvenue, leur contribution financière indicative est difficile à évaluer par avance. Toutefois, le plan financier indicatif n'intègre pas la contribution financière du secteur privé.

\*\* La participation des pays tiers, bien que vivement souhaitée, est difficile à estimer à ce jour. Elle sera comptabilisée au fure et à mesure de l'avancement du programme.

Priorité additionnelle (2.2.7), Contribution financière FEDER au titre de Art.53 de la communication INTERREG

	Dépenses publiques					Pays Tiers
	Coût Total	Total public	FEDER	National	Privé*	
<b>Opérations dans les régions frontières</b>	<b>633.334</b>	<b>633.334</b>	<b>475.000</b>	<b>158.334</b>	<b>0</b>	
2001	0	0	0	0	0	0
2002	126.666	126.666	95.000	31.666		
2003	126.667	126.667	95.000	31.667		
2004	126.667	126.667	95.000	31.667		
2005	126.667	126.667	95.000	31.667		
2006	126.667	126.667	95.000	31.667		
<b>Assistance technique</b>	<b>33.333</b>	<b>33.333</b>	<b>25.000</b>	<b>8.333</b>		
2001	0	0	0	0		
2002	6.666	6.666	5.000	1.666		
2003	6.666	6.666	5.000	1.666		
2004	6.667	6.667	5.000	1.667		
2005	6.667	6.667	5.000	1.667		
2006	6.667	6.667	5.000	1.667		
<b>Total***</b>	<b>666.667</b>	<b>666.667</b>	<b>500.000</b>	<b>166.667</b>	<b>0</b>	
2001	0	0	0	0		
2002	133.332	133.332	100.000	33.332		
2003	133.333	133.333	100.000	33.333		
2004	133.334	133.334	100.000	33.334		
2005	133.334	133.334	100.000	33.334		
2006	133.334	133.334	100.000	33.334		

Ce tableau comprend la contribution indicative pour l'assistance technique pour les opérations situées en zones de frontières fixée 5%.

## **ANNEXES**

- A. Informations à fournir dans les propositions pour une Opération-Cadre Régionale.
- B. Zone de programmation : Zone du Sud.
- C. Définition des Régions.
- D. Structures responsables du contrôle financier des opérations menées dans le cadre d'Interreg III C.

## ANNEXE A

**INFORMATIONS A FOURNIR DANS LES PROPOSITIONS POUR UNE OPERATION-CADRE REGIONALE** (cf. annexe C de la communication de la Commission aux Etats membres du 7 mai 2001)

Les propositions concernant les Opérations-Cadres Régionales devraient contenir les informations suivantes pour aider le Comité de pilotage du programme à décider d'une éventuelle contribution du FEDER. En règle générale, les propositions ne devraient pas dépasser vingt à vingt-cinq pages.

### **Introduction**

Une brève description des Régions, identifiant leurs avantages et faiblesses particuliers ainsi que les opportunités et les menaces relatives à leur développement.

### **Contenu**

Une description de l'opération proposée, de son champ d'application, notamment géographique, de ses objectifs spécifiques, de sa durée et de la composition du partenariat impliqué dans la préparation de la proposition d'Opération-Cadre Régionale.

- Objectifs et résultats attendus (quantifiés si possible),
- Une description de la stratégie interrégionale pour promouvoir une coopération visant un nombre limité de sujets,
- Les sujets traités par la coopération,
- Une description des types de projets à financer (études, projets pilotes, planification stratégique, participation aux réseaux, etc.),
- Le nombre de partenaires et autres participants,
- La répartition financière entre Régions (pas plus de 40% pour le partenaire chef de file) et la justification du budget total et de sa répartition,
- Un plan de travail et un calendrier détaillés concernant la mise en œuvre de l'opération,
- Une description de l'influence potentielle de l'Opération-Cadre Régionale sur d'autres programmes des Fonds structurels cofinancés par le FEDER,
- La compatibilité et la synergie avec d'autres politiques communautaires,
- Les critères indicatifs de sélection des projets,
- Les procédures et conditions concernant les applications pour les bénéficiaires potentiels,
- Les groupes cibles principaux.

### **Gestion et mise en œuvre**

Cette section devrait comprendre les dispositions pour la coopération entre les autorités régionales responsables de la préparation et de la mise en œuvre de la proposition et les autorités de gestion d'autres programmes des Fonds structurels cofinancés par le FEDER :

- Partenaire chef de projet à désigner par les partenaires comme autorité de gestion pour l'opération,
- La composition du comité de pilotage qui surveille la mise en œuvre et le contrôle de l'opération, y compris la sélection des projets,
- Une description du système de mise en œuvre,
- Une description du système financier,
- Une description du système de contrôle,
- Les dispositions pratiques pour l'échange d'informations et la coopération entre les partenaires,
- Les dispositions de suivi et d'évaluation.

**Plan de financement**

- Coût total : la contribution du FEDER et les contributions publiques et privées réparties entre les sujets à couvrir par l'opération,
- Taux d'aide envisagés pour les actions répartis par zones d'Objectif n° 1, d'Objectif n° 2 et les zones hors objectifs lorsque des taux différents sont utilisés.

**Partenariat**

- Description des procédures de consultation lors d'étapes de mise au point de l'opération.

**Information et promotion**

- Description des activités de publicité et d'information pour promouvoir l'opération.

**ANNEXE B**

**ZONE DE PROGRAMMATION : ZONE DU SUD** (cf.. extrait de l'annexe A de la communication de la Commission aux Etats membres du 7 mai 2001 concernant la zone du sud)

<b>Etats membres</b>	<b>Zones éligibles</b>
<i>Espagne</i>	Tout le pays
<i>France</i>	Midi-Pyrennées, Limousin, Auvergne, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion
<i>Grèce</i>	Dytiki Ellada, Peloponnisos, Voreio Aigaio, Notio Aigaio, Kriti, Ionia Nisia, Stera Ellada, Attiki
<b>Italie</b>	Piémont, Lombardie, Ligurie, Toscane, Ombrie, Lazio, Campanie, Sardaigne, Basilicate, Calabre, Sicile, Val d'Aoste
<i>Portugal</i>	Tout le pays
<i>Royaume-Uni</i>	Gibraltar

## ANNEXE C

## DEFINITION DES REGIONS

La liste donnée ci-dessous énumère les autorités régionales de niveau Nuts 2 pouvant participer en tant que chef de file ou partenaire d'une Opération Cadre Régional (OCR).

La liste comprend non seulement les pays du programme mais aussi tous les Etats membres.

**Tableau C1 : Définition des Régions : pays participant à la Zone Sud**

Country	Name	NUTS level	Objective (including phasing out)
<b>ES</b>	<b>ESPAGNE</b>	<b>P000</b>	
ES11	GALICIA	0020	01
ES12	PRINCIPADO DE ASTURIAS	0023	01
ES13	CANTABRIA	0023	01
ES21	PAIS VASCO	0020	02
ES22	COMUNIDAD FORAL DE NAVARRA	0023	02
ES23	LA RIOJA	0023	02
ES24	ARAGÓN	0020	02
ES3	COMUNIDAD DE MADRID	0123	02
ES41	CASTILLA Y LEÓN	0020	01
ES42	CASTILLA-LA MANCHA	0020	01
ES43	EXTREMADURA	0020	01
ES51	CATALUÑA	0020	02
ES52	COMUNIDAD VALENCIANA	0020	01
ES53	ISLAS BALEARES	0023	02
ES61	ANDALUCÍA	0020	01
ES62	REGIÓN DE MURCIA	0023	01
ES63	CEUTA	0020	01
	MELILLA	0020	01
ES7	CANARIAS	0120	01
<b>FR</b>	<b>FRANCE</b>	<b>P000</b>	
FR1	ÎLE DE FRANCE	0120	02
FR21	CHAMPAGNE-ARDENNE	0020	02
FR22	PICARDIE	0020	02
FR23	HAUTE-NORMANDIE	0020	02
FR24	CENTRE	0020	02
FR25	BASSE-NORMANDIE	0020	02
FR26	BOURGOGNE	0020	02
FR3	NORD - PAS-DE-CALAIS	0120	01 and 02
FR41	LORRAINE	0020	02
FR42	ALSACE	0020	02
FR43	FRANCHE-COMTÉ	0020	02
FR51	PAYS DE LA LOIRE	0020	02



FR52	BRETAGNE	0020	02
FR53	POITOU-CHARENTES	0020	02
FR61	AQUITAINE	0020	02
FR62	MIDI-PYRÉNÉES	0020	02
FR63	LIMOUSIN	0020	02
FR71	RHÔNE-ALPES	0020	02
FR72	AUVERGNE	0020	02
FR81	LANGUEDOC-ROUSSILLON	0020	02
FR82	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	0020	02
FR83	CORSE	0020	01
FR91	GUADELOUPE	0023	01
FR92	MARTINIQUE	0023	01
FR93	GUYANE	0023	01
FR94	RÉUNION	0023	01
<b>GR</b>	<b>GRECE</b>	<b>P000</b>	
GR11	ANATOLIKI MAKEDONIA, THRAKI	0020	01
GR12	KENTRIKI MAKEDONIA	0020	01
GR13	DYTIKI MAKEDONIA	0020	01
GR14	THESSALIA	0020	01
GR21	IPEIROS	0020	01
GR22	IONIA NISIA	0020	01
GR23	DYTIKI ELLADA	0020	01
GR24	STEREA ELLADA	0020	01
GR25	PELOPONNISOS	0020	01
GR3	ATTIKI	0123	01
GR41	VOREIO AIGAIO	0020	01
GR42	NOTIO AIGAIO	0020	01
GR43	KRITI	0020	01
<b>IT</b>	<b>ITALIE</b>	<b>P000</b>	
IT11	PIEMONTE	0020	02
IT12	VALLE D'AOSTA	0023	02
IT13	LIGURIA	0020	02
IT2	LOMBARDIA	0120	02
IT31	TRENTINO- ALTO ADIGE	0020 0020	02 02
IT32	VENETO	0020	02
IT33	FRIULI-VENEZIA GIULIA	0020	02
IT4	EMILIA-ROMAGNA	0120	02
IT51	TOSCANA	0020	02
IT52	UMBRIA	0020	02
IT53	MARCHE	0020	02
IT6	LAZIO	0120	02

IT71	ABRUZZO	0020	02
IT72	MOLISE	0020	01
IT8	CAMPANIA	0120	01
IT91	PUGLIA	0020	01
IT92	BASILICATA	0020	01
IT93	CALABRIA	0020	01
ITA	SICILIA	0120	01
ITB	SARDEGNA	0120	01
<b>PT</b>	<b>PORTUGAL</b>	<b>P000</b>	
PT11	NORTE	0020	01
PT12	CENTRO (P)	0020	01
PT13	LISBOA E VALE DO TEJO	0020	01
PT14	ALENTEJO	0020	01
PT15	ALGARVE	0023	01
PT2	AÇORES	0123	01
PT3	MADEIRA	0123	01
<b>UK</b>	<b>ROYAUME UNI</b>	<b>P000</b>	
UKC	NORTH EAST	0100	02
UKD	NORTH WEST (INC. MERSEYSIDE)	0100	01 and 02
UKE	YORKSHIRE & THE HUMBER	0100	01 and 02
UKF	EAST MIDLANDS	0100	02
UKG	WEST MIDLANDS	0100	02
UKH	EASTERN	0100	02
UKI	LONDON	0100	02
UKJ	SOUTH EAST	0100	02
UKK	SOUTH WEST	0100	01 and 02
UKL	WALES	0100	01 and 02
UKM	SCOTLAND	0100	01 and 02
UKN	NORTHERN IRLAND	0120	01
UK	GIBRALTAR		02

Table C.2 : Définition des Régions – Pays ne participant pas à la zone Sud

Country	Name	NUTS level	Objective (including phasing out)
<b>BE</b>	<b>BELGIQUE</b>	<b>P000</b>	
BE1	REG. BRUXELLES-CAP. / BRUSSELS HFDST. GEW.	0123	02
BE2	VLAAMS GEWEST	0100	02
BE3	RÉGION WALLONNE	0100	01 and 02
<b>DE</b>	<b>ALLEMAGNE</b>	<b>P000</b>	
DE1	BADEN-WÜRTTEMBERG	0100	02
DE2	BAYERN	0100	02

DE3	BERLIN	0120	01 and 02
DE4	BRANDENBURG	0120	01
DE5	BREMEN	0120	02
DE6	HAMBURG	0123	02
DE7	HESSEN	0100	02
DE8	MECKLENBURG-VORPOMMERN	0120	01
DE9	NIEDERSACHSEN	0100	02
DEA	NORDRHEIN-WESTFALEN	0100	02
DEB	RHEINLAND-PFALZ	0100	02
DEC	SAARLAND	0120	02
DED	SACHSEN	0100	01
DEE	SACHSEN-ANHALT	0100	01
DEF	SCHLESWIG-HOLSTEIN	0120	02
DEG	THÜRINGEN	0120	01
<b>DK</b>	<b>DANEMARK</b>	<b>P 120</b>	
<b>DK1</b>	<i>Jylland Fyn Hovedstadsregionen</i>		02
<b>DK2</b>	<i>Vestsjællands, Storstrøms og Bornholms Amter</i>		02
<b>DK3</b>			02
<b>IE</b>	<b>IRLANDE</b>	<b>P000</b>	
IE01	BORDER, MIDLAND AND WESTERN	0020	01
IE02	SOUTHERN AND EASTERN	0020	01
<b>LU</b>	<b>LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)</b>	<b>P123</b>	02
<b>NL</b>	<b>PAYS BAS</b>	<b>P000</b>	
NL11	GRONINGEN	0020	02
NL12	FRIESLAND	0020	02
NL13	DRENTHE	0020	02
NL21	OVERIJSEL	0020	02
NL22	GELDERLAND	0020	02
NL23	FLEVOLAND	0023	01
NL31	UTRECHT	0023	02
NL32	NOORD-HOLLAND	0020	02
NL33	ZUID-HOLLAND	0020	02
NL34	ZEELAND	0020	02
NL41	NOORD-BRABANT	0020	02
NL42	LIMBURG (NL)	0020	02
<b>AT</b>	<b>AUTRICHE</b>	<b>P000</b>	
AT11	BURGENLAND	0020	01
AT12	NIEDERÖSTERREICH	0020	02
AT13	WIEN	0023	02
AT21	KÄRNTEN	0020	02
AT22	STEIERMARK	0020	02

AT31	OBERÖSTERREICH	0020	02
AT32	SALZBURG	0020	02
AT33	TIROL	0020	02
AT34	VORARLBERG	0020	02
<b>FI</b>	<b>FINLANDE</b>	<b>P000</b>	
FI13	ITÄ-SUOMI	0020	01 and 02
FI14	LÄNSI-SUOMI	0020	01 and 02
FI15	POHJOIS-SUOMI	0020	01 and 02
FI17	ETELÄ-SUOMI	0020	02
FI2	AHVENANMAA/ÅLAND	0123	02
<b>SE</b>	<b>SUEDE</b>	<b>P100</b>	
SE01	STOCKHOLM	0020	02
SE02	ÖSTRA MELLANSVERIGE	0020	02
SE04	SYDSVERIGE	0020	02
SE06	NORRA MELLANSVERIGE	0020	01 and 02
SE07	MELLERSTA NORRLAND	0020	01 and 02
SE08	ÖVRE NORRLAND	0020	01 and 02
SE09	SMÅLAND MED ÖARNA	0020	02
SE0A	VÄSTSVERIGE	0020	02



## ANNEXE D

### **STRUCTURES RESPONSABLES DU CONTRÔLE FINANCIER DES OPERATIONS MENEES DANS LE CADRE D'INTERREG III C**

Les organismes suivants sont nommés comme responsables du contrôle financier de toutes les opérations entreprises dans le cadre d'Interreg III C dans les territoires des Etats membres :

Allemagne: Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (to be confirmed)

Autriche: désignation à venir

Belgique:

Belgique / Wallonia : Inspection des Finances, cellule audit-fonds européens

Belgique / Flanders : Ministry of the Flemish Community

Belgique / Brussels-Capital Region : désignation à venir

Pays Bas : Rijksplanologische Dienst/Directoraat Generaal Ruimtelijke Ordening – Ministerie van VROM

Danemark : Danish Agency for Trade and Industry

Espagne : désignation à venir

Finlande : Ministry of Interior

France : désignation à venir.....

Grèce : désignation à venir

Irlande : désignation à venir

Italie : désignation à venir

Luxembourg: Inspection Générale des Finances (IGF) – Ministère des Finances

Portugal : désignation à venirRoyaume-Uni : désignation à venir

Suède : Swedish Business Development Agency

